

Commentaire

1. Introduction

Les comptes nationaux présentent une image globale et détaillée de l'activité économique à l'intérieur des frontières d'un pays. Ils sont le fruit de la réconciliation de nombreuses informations administratives et statistiques. La majorité de ces informations acquièrent un caractère plus définitif au fil des années. Au fur et à mesure que de nouvelles versions de ces données de base deviennent disponibles, elles sont intégrées dans les estimations des comptes nationaux. Ces révisions, effectuées sur la base de données chiffrées plus récentes, constituent les révisions courantes et conduisent après environ trois ans à une version définitive des comptes nationaux. Les révisions courantes constituent un élément récurrent du processus statistique.

Outre les révisions courantes existent aussi ce qui est appelé dans le jargon statistique les révisions «occasionnelles». Cette catégorie de révisions inclut les adaptations de nature méthodologique ainsi que l'utilisation d'un meilleur ou d'un nouveau matériel statistique de base. Les adaptations méthodologiques peuvent être dictées par de nouvelles exigences ou règlements européens – comme l'allocation des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) – mais elles peuvent aussi résulter de modifications que l'institut statistique apporte lui-même afin de mieux correspondre aux règles harmonisées existantes – par exemple les statistiques du marché de travail (salaires et emploi) dans les comptes nationaux. Dans la plupart des cas, ces adaptations provoquent des ruptures de séries dans les comptes nationaux qui contrarient l'utilisateur et l'analyse économique. C'est pourquoi un compromis a été établi entre, d'une part, l'amélioration immédiate de la qualité des comptes nationaux et, d'autre part, la comparabilité des comptes nationaux à travers le temps. Ainsi, les révisions occasionnelles sont regroupées et ont lieu, dans la plupart des pays, seulement tous les 7 à 10 ans. Cela représente un travail assez considérable puisque les comptes nationaux réalisent les adaptations à partir d'une année déterminée mais établissent également, pour les besoins de l'utilisateur, des séries cohérentes pour le passé.

Depuis l'introduction du SEC 1995, c'est la première fois que l'Institut des comptes nationaux (ICN) a effectué une révision occasionnelle, la révision 2005, avec de nouvelles séries cohérentes depuis 1995. La Belgique n'est pas le seul pays dans ce cas: beaucoup d'autres pays de l'Union Européenne publient cette année des comptes nationaux comportant une révision occasionnelle.

Ce commentaire détaillé, de nature technique, décrit les changements méthodologiques dus à la révision occasionnelle 2005, qui se limite aux comptes nationaux à prix courants.

Sont envisagées ci-dessous successivement:

- les révisions imposées par des réglementations ou des recommandations européennes (Eurostat): répartition des SIFIM, réformes portant sur le secteur des assurances, la formation brute de capital fixe en logiciels, la formation brute de capital fixe en œuvres originales;
- les révisions apportées à l'initiative de l'ICN: production des organismes de placements collectifs (OPC), valeur ajoutée des établissements à l'étranger, variation des stocks des entreprises non financières, services de logement, investissements en logements sociaux, TVA non déductible sur les travaux de construction et de rénovation, services domestiques, secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages, masse salariale, emploi, revenus de propriété (intérêts, dividendes, bénéfices réinvestis d'investissements étrangers);
- les révisions affectant le compte des administrations publiques. Le choix de présenter ces révisions dans une section séparée s'explique par l'attention particulière dont font l'objet les comptes des administrations publiques, notamment dans le cadre du suivi européen de la procédure de déficit excessif.

La présentation est clôturée par une série de tableaux synoptiques qui établissent une comparaison entre les anciens chiffres et les nouveaux. Ces tableaux portent sur la période 1995-2002, pour laquelle il existe des séries avant et après révision.

2. Révisions imposées par Eurostat

2.1 La répartition des services d'intermédiation financières indirectement mesurés

2.1.1 Aperçu général

La valeur totale de la production de services financiers est composée de deux éléments: les commissions et les revenus provenant des services d'intermédiation financière. Même si la rémunération des services via des commissions s'est développée au cours des dernières années, une grande partie des services financiers demeure facturée implicitement: ni leur valeur, ni leur volume, ni leur prix ne sont observés directement. Les sociétés financières couvrent ainsi une partie de leurs dépenses et dégagent un excédent d'exploitation en fixant les taux d'intérêt qu'elles perçoivent sur les fonds prêtés à un niveau plus élevé que les taux qu'elles payent sur les fonds empruntés. Le SNA 1993 et le SEC 1995 utilisent le concept de «services d'intermédiation financière indirectement mesurés» (SIFIM) pour évaluer les services financiers qui ne sont pas explicitement facturés et recommande l'allocation des SIFIM entre les secteurs utilisateurs.

Le système de comptes nationaux est basé sur le principe selon lequel chaque fois qu'il y a un enregistrement d'une production, il faut explicitement comptabiliser une utilisation de cette production ailleurs. Il faut donc enregistrer le fait que les SIFIM donnent lieu à l'une ou l'autre des utilisations suivantes: consommation intermédiaire, consommation finale ou exportations. Ce traitement assure que le niveau du produit intérieur brut et du revenu national brut tienne compte des SIFIM comme de toute autre production.

L'approche retenue jusqu'à présent dans les comptes nationaux ne prévoyait pas la répartition de la production de SIFIM entre les utilisateurs. La totalité de cette production était enregistrée, par convention, comme une consommation intermédiaire d'une branche fictive. Par conséquent, la production de SIFIM ne générait pas de valeur ajoutée, et n'avait pas d'impact sur le PIB.

Suite à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation européenne, en janvier 2005, les SIFIM doivent à présent être répartis entre les secteurs utilisateurs. La production de SIFIM ne sera plus entièrement affectée à la consommation intermédiaire, ce qui génèrera une valeur ajoutée, et par conséquent une modification du PIB.

2.1.2 Cadre légal

Le règlement de la Commission (CE) n° 1889/2002 du 23 octobre 2002 fixe les modalités de la répartition des SIFIM par secteur utilisateur en application du règlement du Conseil (CE) n° 448/98 du 16 février 1998 modifiant et complétant le règlement (CE) n° 2223/96 en ce qui concerne la répartition des services d'intermédiation financière indirectement mesurés entre les secteurs utilisateurs dans le cadre du Système de comptes nationaux et régionaux.

Le règlement (CE) n° 448/98 du Conseil définit les principes de base de la répartition des SIFIM dans les comptes nationaux. Il introduisait également, à l'époque, une période de test de 5 ans durant laquelle les Etats membres allaient tester les différentes méthodes décrites dans le règlement. Au terme de la période d'essais, un rapport final établi par la Commission a été présenté au Parlement européen et au Conseil, contenant une évaluation qualitative et quantitative de l'incidence des différentes méthodes de répartition. Les conclusions de cette évaluation étaient positives, dans la mesure où il a été reconnu que la répartition des SIFIM entraînerait des améliorations dans la méthodologie du SEC 1995.

Les conclusions de ce rapport final ont servi de base au règlement de la Commission n° 1889/2002 qui fixe les modalités de la répartition des SIFIM par secteur utilisateur, à savoir:

L'ancienne et la nouvelle méthode de calcul des SIFIM

	Ancienne méthode	Nouvelle méthode
Cadre légal	Règlement (CE) n° 2223/96 (SEC95), paragraphe 3.63	Règlement de la Commission (CE) n° 1889/2002 Règlement du Conseil (CE) n° 448/98
Définition des SIFIM	Ensemble des revenus de la propriété perçus (intérêts et dividendes) (-) intérêts versés (-) revenus générés par les placements des fonds propres	Somme des SIFIM sur les crédits et les dépôts définis comme: <u>SIFIM sur crédits</u> = intérêts reçus sur crédits - (taux de référence x encours) = (taux implicite sur crédits - taux de référence) x encours des crédits <u>SIFIM sur dépôts</u> = (taux de référence x encours) - intérêts versés sur dépôts = (taux de référence - taux implicite sur dépôts) x encours des dépôts
Champ d'application	Secteurs: S.121 Banque centrale S.122 Autres institutions financières monétaires S.123 Autres intermédiaires financiers à l'exclusion des compagnies d'assurance et des fonds de pension (à l'exception des fonds de placement) Pas d'importation de SIFIM	Secteurs: S.122 Autres institutions financières monétaires S.123 Autres intermédiaires financiers à l'exclusion des compagnies d'assurance et des fonds de pension (à l'exception des fonds de placement) Importations de SIFIM
Impact sur le PIB	Les SIFIM sont consommés comme consommation intermédiaire d'un secteur fictif, et ne génèrent pas de valeur ajoutée. Les SIFIM n'ont pas d'impact sur le PIB.	Les SIFIM sont répartis par secteur utilisateur. L'enregistrement des SIFIM dans les comptes donne lieu à l'une ou l'autre des utilisations suivantes: consommation intermédiaire des entreprises ou des unités non marchand, consommation finale des ménages, ou exportations. L'impact des SIFIM peut être scindé en trois composantes: - impact sur la consommation finale des ménages (S.14) - impact sur la consommation finale du secteur non marchand (S.13 et S.15) - impact des exportations moins les importations

- le calcul et la répartition des SIFIM sont effectués conformément à la méthodologie décrite à l'annexe III du règlement (CE) n° 448/98 du Conseil appelée méthode 1 (utilisation d'un taux de référence interne basé sur les transactions interbancaires);
- le calcul des importations et des exportations de SIFIM est effectué à partir d'un taux de référence externe;
- la répartition des SIFIM est effectuée par secteur institutionnel et par branche d'activité;
- les SIFIM à prix constants sont calculés en déflétant les SIFIM par le déflateur de la demande finale domestique selon la formule décrite dans le règlement (CE) n° 448/98 du Conseil;
- les calculs sont effectués rétroactivement depuis l'année 1995;
- le règlement entre en vigueur à partir du 1er janvier 2005.

2.1.3 Champs d'application

La production de SIFIM est calculée sur les dépôts et les crédits reçus ou octroyés par les intermédiaires financiers appartenant aux sous-secteurs des autres institutions financières monétaires (S.122) et des autres intermédiaires financiers à l'exclusion des compagnies d'assurance et des fonds de pension (S.123), à l'exception des fonds de placement.

Seule la gestion des crédits et des dépôts génère une production dans la mesure où les taux d'intérêt qui leur sont appliqués sont contrôlés par les intermédiaires financiers, et contiennent donc la rémunération des services d'intermédiation effectués par ceux-ci. La décision de limiter le calcul des SIFIM aux crédits et dépôts repose sur les arguments suivants:

- les SIFIM ne sont pas calculés sur les obligations et les titres parce que les intermédiaires financiers ne contrôlent pas les taux d'intérêt de ces instruments;
- les intérêts sur les dépôts et crédits sont facilement identifiables avec une distinction claire entre les taux des crédits (plus élevés) et les taux appliqués aux dépôts (plus faibles). Cette distinction est importante étant donné que la méthode de répartition des SIFIM est basée sur la différence entre les taux d'intérêt implicites sur les dépôts et crédits et un taux de référence. Cette distinction est moins claire pour les obligations et les titres.

Les organismes de placement collectif (OPC) sont exclus du champ d'application du calcul des SIFIM: leur production fait l'objet d'un traitement particulier.

L'intermédiation financière des compagnies d'assurance et des fonds de pension (S.125) est d'une autre nature que celle des sous-secteurs S.122 et S.123. Ces sociétés sont exclues du calcul des SIFIM dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas à recevoir des dépôts et à octroyer des prêts. La valeur de leur production fait l'objet d'une méthodologie spécifique. Les auxiliaires financiers (S.124), quant à eux, sont des sociétés financières mais ne sont pas des intermédiaires financiers: ils ne produisent donc pas des services d'intermédiation.

La banque centrale (S.121) est également exclue du calcul des SIFIM: sa production est mesurée sur base de la somme de ses coûts (règlement (CE) n° 448/98). Ce traitement résulte de la nature très spécifique de l'intermédiation monétaire effectuée par une banque centrale, société financière publique qui est une autorité monétaire: c'est à dire, qui émet des billets, et parfois des pièces, et qui gère tout ou partie des réserves de change du pays. Les revenus de la banque centrale sont principalement générés par le droit de seigneurage.

2.1.4 Méthode de calcul

La méthode de calcul des SIFIM est basée sur le calcul d'une marge définie comme la différence entre les taux d'intérêt effectivement versés sur les dépôts et reçus sur les crédits et un taux de référence censé représenter un taux d'intérêt «pur» excluant les primes de risque et les services d'intermédiation. Le règlement prévoit l'utilisation de deux taux de référence: un taux de référence interne, et un taux de référence externe pour calculer les exportations et les importations de SIFIM.

Pour chaque secteur de contrepartie, la valeur des SIFIM consommés peut être formalisée comme suit:

SIFIM sur crédits:	$+ [r_{L,Si}^t - rr^t] * Y_{L,Si}^t$
SIFIM sur dépôts:	$- [r_{D,Si}^t - rr^t] * Y_{D,Si}^t$

où

$r_{L,Si}^t$: le taux implicite des crédits octroyés au secteur i à la période t

$r_{D,Si}^t$: le taux implicite sur les dépôts du secteur i à la période t

rr^t : le taux de référence

$Y_{L,Si}^t$ et $Y_{D,Si}^t$: les encours moyens de crédits respectivement de dépôts du secteur i

Illustration du calcul des SIFIM

- Crédits de 110	Taux d'intérêt sur le crédit: 5%
	Taux de référence: 2%
	SIFIM sur crédit = 110 x (5% - 2%) = 3,3
- Dépôts de 100	Taux d'intérêt sur le dépôt: 1,5%
	Taux de référence: 2%
	SIFIM sur dépôt = 100 x (2% - 1,5%) = 0,5
- SIFIM total	= 3,3 + 0,5 = 3,8

2.1.5 Mise en œuvre de la réglementation

Les stocks de dépôts et de crédits et les intérêts correspondants doivent être ventilés par secteur de contrepartie pour répartir les SIFIM entre les secteurs utilisateurs. Les données de base nécessaires pour le calcul des SIFIM sont schématiquement:

- un tableau des encours moyens des crédits et des dépôts par secteur de contrepartie;
- un tableau des intérêts reçus et versés par secteur de contrepartie, correspondant au tableau d'encours;
- un taux de référence interne et un taux de référence externe.

Le secteur des ménages (S.14) dans les comptes nationaux comprend les ménages en tant que consommateurs, et en tant que producteurs. Afin d'isoler la consommation de SIFIM pour usage final, de la consommation intermédiaire de SIFIM, il est nécessaire de ventiler les données relatives aux ménages selon que ceux-ci agissent en tant que:

- consommateurs (consommation finale de SIFIM);
- propriétaires d'entreprises individuelles (consommation intermédiaire de SIFIM);
- producteurs de services de logement (consommation intermédiaire de SIFIM).

Le taux de référence interne est défini comme le taux implicite sur les créances interbancaires entre intermédiaires financiers résidents. Le taux de référence externe utilisé pour le calcul des importations et des exportations de SIFIM est calculé comme une moyenne pondérée des taux sur les créances et dettes interbancaires entre intermédiaires financiers résidents et non-résidents.

2.1.6 Enregistrement dans la séquence des comptes

Pour le Système dans son ensemble, la répartition des SIFIM entre différentes catégories d'utilisateurs équivaut à reclasser une partie des paiements d'intérêts en paiements de services. Ce reclassement peut avoir d'importantes conséquences sur les valeurs de certains flux agrégés de biens et services: la production des sociétés financières, la consommation intermédiaire et finale, les importations et les exportations, ce qui affecte la valeur ajoutée des différentes branches d'activité et des secteurs mais également le PIB. Les flux d'intérêts sont également affectés

par l'élimination de ces marges qui représentent les services implicitement facturés par les intermédiaires financiers. Toutefois l'épargne et le solde de financement des unités concernées ne s'en trouvent pas modifiées.

L'impact des SIFIM sur les opérations sur biens et services respecte l'égalité entre ressources et emplois: l'ensemble des SIFIM produits et importés est dépensé (la production et les importations de SIFIM sont égales à la consommation finale, la consommation intermédiaire et les exportations de SIFIM)¹.

2.1.7 Répartition des SIFIM par branche

Eurostat propose deux méthodes pour répartir la consommation intermédiaire de SIFIM par branche d'activité:

- Méthode A: une répartition basée sur l'estimation des stocks de crédits et de dépôts par branche;
- Méthode B: une répartition basée sur la production de chaque branche.

Etant donné qu'on ne dispose pas d'informations financières pour tous les secteurs et branches, la méthode B est utilisée. Elle présente l'avantage d'être très simple à mettre en œuvre à partir d'une information directement disponible aussi bien dans les comptes nationaux que les comptes régionaux.

2.1.8 Impact sur la valeur ajoutée des intermédiaires financiers

L'impact sur la valeur ajoutée des intermédiaires financiers s'explique par deux facteurs: la modification de la définition des SIFIM qui diminue la valeur des SIFIM produits par rapport à l'ancienne méthode de calcul, et la modification du calcul de la production de la banque centrale (S.121).

Avant révision, les SIFIM produits étaient définis, par convention, comme le «total des revenus de la propriété perçus diminué du total des intérêts versés. Sont exclus les revenus générés par le placement des fonds propres (puisque ces revenus ne sont pas liés à leur activité d'intermédiaires)» (SEC 1995 §3.63). Le calcul des SIFIM portait sur une gamme d'instruments plus étendue (crédits, dépôts, portefeuille et titres émis) et concernait un nombre d'intermédiaires plus grands dans la mesure où des SIFIM étaient calculés en règle générale pour tous les intermédiaires financiers. Maintenant, comme précisé ci-dessus, seuls les dépôts et les crédits sont pris en compte.

La réglementation (CE) n° 448/98 exclut la banque centrale (S.121) du calcul des SIFIM, sa production étant calculée sur base des coûts (SEC 1995, §3.53): consommation intermédiaire, salaires, impôts moins subsides sur la production et consommation de capital fixe.

$$P.1 = P.2 + D.1 + D.29 - D.39 + K.1$$

En Belgique, par convention, cette production est enregistrée comme une consommation intermédiaire du seul secteur S.122. La production de la banque centrale est neutre pour le PIB puisqu'elle est consommée entièrement en consommation intermédiaire.

2.1.9 Impact sur le produit intérieur brut à prix courants

L'impact sur le produit intérieur brut (PIB) peut être scindé en trois composantes:

- impact sur la consommation finale des ménages (S.14) qui correspond à la consommation de SIFIM par les ménages en tant que consommateurs;
- impact sur la consommation finale du secteur non marchand (S.13 et S.15). L'impact des SIFIM dans le secteur non marchand emprunte un chemin indirect: les SIFIM entrent dans la consommation intermédiaire de ces secteurs ce qui provoque une hausse des coûts, de la production non marchande et finalement de leur consommation finale (qui est égale à leur production non marchande);
- impact des exportations moins les importations.

1. L'augmentation de la production et de la consommation finale des secteurs non marchands S.13 et S.15 ne correspondent pas à une production et une consommation de SIFIM, mais bien une production et une consommation de services non marchands.

Sur la période 1995-2003, l'impact moyen sur le PIB s'élève à 1,36 p.c., soit une augmentation du PIB de 3.102 millions d'euros par an. L'impact moyen sur la croissance du PIB à prix courants s'élève à -0,2 p.c. Ce faible impact masque cependant une grande variabilité, avec des impacts allant de -0,9 p.c. en 1999 à +0,3 p.c. en 2000. Cette volatilité est essentiellement imputable à la volatilité de la marge entre les taux implicites et le taux de référence. Les encours sont assez stables d'une année à l'autre.

TABLEAU 1 SIFIM
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
SIFIM avant révision ⁽¹⁾	8241	8928	8518	9179	8822	8402	8222	9063
Après révision								
Production (a)	9288	8874	8430	8332	7973	8630	8174	8275
SIFIM	8686	8172	7896	7877	7653	8330	8010	7878
non marchand (S.13+S.15)	602	702	535	454	320	300	164	397
Importations (b)	999	1153	1328	1390	963	1342	1182	1047
Total ressources (a+b)	10287	10027	9758	9721	8936	9972	9356	9322
Consommation intermédiaire (c)	4707	5343	5055	4446	5858	5504	4922	5977
dont non marchand (S.13+S.15)	602	702	535	454	320	300	164	397
Consommation finale (d)	4424	3603	3401	3652	2148	3367	3129	2007
dont S.14	3821	2901	2867	3198	1827	3200	3092	1610
Exportations (e)	1157	1080	1302	1623	930	968	1178	1337
Total emplois (c+d+e)	10287	10027	9758	9721	8936	9972	9356	9322
Impact sur le PIB (a-c=d+e-b)	4581	3530	3376	3886	2115	2993	3125	2298

Source: ICN

¹ Les SIFIM sont enregistrés en production dans le secteur financier et en consommation intermédiaire d'un secteur fictif (impact sur le PIB = 0). Pas d'importations ou d'exportations de SIFIM.

2.1.10 Les SIFIM à prix constants

L'évolution des SIFIM à prix courants dépend de la variation de deux éléments du calcul: une composante de volume représentée par les stocks de crédits et de dépôts et une composante de prix représentée par la différence entre le taux de référence et le taux implicite sur les crédits et les dépôts (la marge).

La réglementation (CE) n° 448/98 décrit la façon selon laquelle les SIFIM à prix constants doivent être calculés, à savoir:

SIFIM sur crédits à prix constants =

$$\frac{\text{SIFIM sur crédits}}{\text{Indice de prix}} \times \frac{\text{Marge de la période de base}}{\text{Marge effective}}$$

SIFIM sur dépôts à prix constants =

$$\frac{\text{SIFIM sur dépôts}}{\text{Indice de prix}} \times \frac{\text{Marge de la période de base}}{\text{Marge effective}}$$

Soit respectivement:

$$\left[+ \frac{(r_{L,Si}^t - rr^t) * Y_{L,Si}^t}{IP^{t/t0}} \right] * \left[\frac{(r_{L,Si}^{t0} - rr^{t0})}{(r_{L,Si}^t - rr^t)} \right]$$

$$\left[- \frac{(r_{D,Si}^t - rr^t) * Y_{D,Si}^t}{IP^{t/t0}} \right] * \left[\frac{(r_{D,Si}^{t0} - rr^{t0})}{(r_{D,Si}^t - rr^t)} \right]$$

où

$(r_{L,Si}^t - rr^t) * Y_{L,Si}^t$: les SIFIM sur crédits consommés par le secteur i

$(r_{D,Si}^t - rr^t) * Y_{D,Si}^t$: les SIFIM sur dépôts consommés par le secteur i

$(r_{L,Si}^{t0} - rr^{t0})$: la marge sur les crédits du secteur i, pour l'année de base

$(r_{D,Si}^{t0} - rr^{t0})$: la marge sur les dépôts du secteur i, pour l'année de base

$IP^{t/t0}$: un indice de prix général (déflateur de la demande finale domestique)

$(r_{L,Si}^t - rr^t)$: la marge sur crédits du secteur i, pour l'année t

$(r_{D,Si}^t - rr^t)$: la marge sur dépôts du secteur i, pour l'année t

En éliminant la marge effective au numérateur et au dénominateur des deux membres de la multiplication, on obtient une formule plus simple:

SIFIM sur crédits à prix constants = stocks à prix constants x marge de l'année de base

Selon cette formule, la marge de l'année de base correspond à la différence entre le taux effectivement pratiqué et le taux de référence de l'année de base; les stocks sont déflatés par le déflateur de la demande finale domestique. Cette formule implique que l'évolution des SIFIM à prix constants ne dépend que de l'évolution des stocks de crédits et de dépôts en volume.

La répartition des SIFIM à prix constants a un impact sur le PIB de 1,28 p.c. en moyenne sur la période 1995-2003 (soit 3.030 millions d'euros). La volatilité des SIFIM due à la composante volume est limitée étant donné l'inertie des stocks. En moyenne sur la période considérée, l'impact des SIFIM sur la croissance du PIB à prix constants est quasi nul.

2.2 Les sociétés d'assurance et fonds de pension

Au cours de l'année 2002, un groupe de travail a été mis sur pied par Eurostat pour identifier les difficultés de mise en œuvre des règles du SEC 1995 dans les estimations relatives à l'assurance vie et à l'assurance non-vie, déterminer les meilleures méthodes d'enregistrement des opérations d'assurances et comparer les sources et les méthodes déjà en usage dans les Etats membres.

En conclusion des travaux de ce groupe de travail, Eurostat a émis 7 recommandations¹. Trois de ces recommandations étaient déjà respectées dans les comptes de la Belgique: le traitement des commissions de réassurance comme primes de réassurance négatives, l'incorporation des provisions pour égalisation et catastrophe dans l'algorithme de calcul et l'exclusion des frais de gestion du calcul des prestations. Les autres recommandations ont été mises en application dans le cadre de la révision occasionnelle 2005.

2.2.1 Correction pour les revenus sur fonds propres (recommandation n° 2)

Pour rappel, la production de services d'assurance est estimée de la façon suivante:

- primes effectives acquises
- + supplément de primes (produit du placement des provisions techniques d'assurance)
- indemnités dues
- variation des réserves actuarielles.

Le principe de la correction est assez simple: exclure des suppléments de primes la partie afférente aux fonds propres des compagnies d'assurance, en calculant celle-ci sur la base d'un ratio [fonds propres] / [fonds propres + réserves techniques]. La pratique par contre se heurte à plusieurs problèmes. En Belgique, contrairement à plusieurs autres pays européens, une même entreprise d'assurances peut exercer dans les branches vie et non vie. Ce sont les entreprises dites «mixtes». Cette catégorie d'entreprises n'est pas négligeable.

Les comptes annuels des entreprises d'assurances sont subdivisés en trois parties: le compte technique vie, le compte technique non-vie et le compte non-technique. Lorsqu'une entreprise n'exerce qu'un seul type d'assurance, il est assez facile de regrouper tous les revenus de placement, qu'ils soient enregistrés dans le compte technique ou non-technique, et par conséquent de séparer les revenus des fonds propres des autres. Par contre, lorsqu'elle exerce à la fois des activités vie et non-vie, il faut éclater les résultats du compte non-technique entre vie et non-vie. Cet éclatement se fait après application du ratio [fonds propres] / [fonds propres + réserves techniques] sur base des réserves techniques.

Pour les succursales relevant du droit d'un pays de l'Espace économique européen, les entités sont réparties entre non-vie et vie. Ce sont les ratios des fonds propres calculés à partir des entreprises établies en Belgique qui sont appliqués.

La mise en pratique de la recommandation n° 2 a un impact qui varie assez fort d'une année à l'autre. Toutefois, dans l'ensemble, cet impact reste de faible importance. De manière générale, les suppléments de primes pour les assurances vie augmentent alors que ceux pour les assurances non-vie diminuent.

2.2.2 Traitement des plus- et moins-values (recommandation n° 5)

Selon le SEC 1995, les quatre composantes de la production de service d'assurance doivent être mesurée hors gains et pertes de détention. La recommandation n° 5 précise la façon dont ces gains et pertes de détention doivent être traités dans l'estimation des variations des réserves actuarielles (assurance sur la vie uniquement).

Les assurances vie doivent être subdivisées en différentes catégories: assurances vie à prestations définies et sans participation, assurances vie à prestations définies et avec participation, assurances vie liées à des fonds d'investissement. Le traitement des gains et pertes de détention varie selon la catégorie.

1. Summary of the task force recommendations:

1. Treat reinsurance commissions as negative reinsurance premiums.
2. Exclude from premium supplements income earned by the investment of own funds. In the absence of direct information the split can be achieved on the basis of the ratio own funds/own funds plus technical reserves.
3. Include the equalisation provision in the output algorithm (as part of claims due).
4. Exclude claims management costs in the calculation of claims due to policy holders.
5. Exclude holding gains/losses (realized and unrealized) from the insurance output calculation (from premium supplements and from the change in life insurance provision).
6. Allocate the final use (final consumption/intermediate consumption) of the insurance output by analyzing the insurance products and identifying the final user sectors.
7. Calculate premium supplements on transactions between «direct» insurers and reinsurers, and on imports of direct insurance services. The estimation of premium supplements can be restricted to cases of significant cross-border insurance transactions.

Le raisonnement est le suivant: comme les réserves techniques pour les activités vie à prestations définies et sans participation (non-linked non-participating) sont calculées indépendamment des résultats boursiers, les plus-values nettes ne doivent pas être soustraites lors du calcul de la production. Par contre, pour les assurances sur la vie liée à des fonds d'investissement (appelée «branche 23» dans la nomenclature CBFA) les gains ou pertes de détention doivent être intégrés dans l'estimation, puisque les risques boursiers sont entièrement supportés par les assurés et qu'il n'y a pas de calcul actuariel les concernant.

Présentées succinctement, les nouvelles règles à appliquer sont donc les suivantes:

- pour les activités vie «non-linked non-participating» (principalement les branches 21 et 22), les plus-values nettes ne sont plus déduites des mouvements des réserves actuarielles;
- pour les activités vie «linked» c.-à-d. la branche 23, les plus-values réalisées et non réalisées doivent être déduites¹.

Contrairement à la réforme des revenus sur fonds propres, l'impact de la recommandation n° 5 est important. Le profil de l'évolution de la production de services d'assurance en est complètement modifié. La forte hausse de la production d'assurance démarrant en 1996 et culminant fin 1999 se transforme dans la nouvelle série en une croissance moins prononcée et plus conforme à la réelle activité du secteur. La forte chute observée en 2002 avec l'ancienne méthode de calcul n'apparaît plus avec la nouvelle méthode. Avec cette nouvelle méthodologie, la production des entreprises d'assurances est nettement moins influencée par l'évolution boursière et reste donc plus stable.

Les services d'assurance vie étant presque totalement consommés par les ménages, cette nouvelle évolution se reflète dans la dépense de consommation finale des ménages.

2.2.3 Les suppléments de primes dans la réassurance (recommandation n° 7)

La recommandation n° 7 impose d'ajouter les suppléments de prime dans l'estimation de la production de réassurance. Par conséquent, la méthodologie appliquée aux activités de réassurance devient identique à celle appliquée aux entreprises d'assurances directes. Les activités de réassurance étant peu importantes en Belgique, l'impact de l'application de cette recommandation est faible.

2.2.4 Détermination de l'emploi de services d'assurances (recommandation n° 6)

La recommandation n° 6 porte sur l'estimation de la consommation des produits d'assurance. Conformément à cette recommandation, la différence entre primes et indemnités a été prise en compte pour répartir le service d'assurance entre les différents utilisateurs. Cette répartition a été réalisée pour un niveau de produit plus détaillé que celui recommandé par Eurostat (plus de 10 produits différents).

Comme ces modifications interviennent parallèlement à celles du calcul de la production, leurs effets se confondent. Toutefois, on constate que la consommation intermédiaire de produit d'assurance augmente au détriment de la consommation finale.

2.2.5 Les fonds de pension

Les recommandations d'Eurostat étant basées sur la comptabilité des entreprises d'assurances, elles ne sont pas directement applicables aux fonds de pension. Quelques rubriques ont toutefois été incorporées au calcul de la production afin d'améliorer la concordance avec le solde des comptes financiers. Il s'agit des rubriques suivantes:

- «transfert des droits de pension vers d'autres fonds de pension ou compagnies d'assurances»;
- «autres charges techniques: primes d'assurances»;
- «variation des créances sur assureurs»;
- «transfert de droits de pension provenant d'autres fonds de pension ou compagnies d'assurances»;
- «autres produits techniques».

1. Par souci de cohérence avec la révision du calcul des suppléments de primes, la détermination de la partie imputable aux fonds propres au moyen du ratio [fonds propres] / [fonds propres + réserves techniques] a également été appliqué aux plus-values nettes.

Ce nouveau traitement modifie sensiblement la production des fonds de pension. L'intégration dans le calcul de la production de ces diverses rubriques entraîne la disparition des productions négatives, mais elle n'empêche pas une assez grande fluctuation du résultat final. Cependant, vu la faible importance de la production des fonds de pension, elle est peu visible au niveau global du secteur.

Certains fonds de pension¹ ont également été reclassés comme fonds de pension non autonomes suite à la décision d'Eurostat concernant le fonds de pension Belgacom². Les valeurs relatives à ces fonds, de très faibles importances, ont donc été retirées du secteur des compagnies d'assurance et des fonds de pension (S.125) et réincorporées soit dans le secteur des entreprises non financières (S.11), soit dans celui des administrations publiques (S.13).

2.2.6 En résumé

La production du secteur des assurances est principalement influencée par la réforme du traitement des gains et pertes de détention. Cette réforme annihile une bonne partie de l'effet des plus- et moins-values sur le calcul de la production et entraîne une forte diminution de la valeur ajoutée pour les années 1997 à 2000 et une forte croissance pour 2002. Elle rend l'évolution de la production plus conforme à la réelle activité du secteur. Par ailleurs, soulignons que la réforme a des impacts sur d'autres transactions du compte du secteur des assurances et sur les secteurs qui en reçoivent ou paient la contrepartie, comme les transactions «revenus de la propriété attribués aux assurés» (D.44), «cotisations sociales à la charge des travailleurs» (D.6111), «prestations d'assurance sociale de régimes privés» (D.622), ou encore «ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension» (D.8).

TABLEAU 2 PRODUCTION DU SECTEUR DES ENTREPRISES D'ASSURANCE ET FONDS DE PENSION (S.125)
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	5124	5623	5883	6684	6730	6440	6334	5474
Après révision	4958	5463	5235	5736	5687	5710	6051	6787

Source: ICN

2.3 La formation brute de capital fixe en logiciels

Les acquisitions de logiciels sont traitées dans la comptabilité nationale comme de la formation brute de capital fixe. En effet, d'après le SCN 1993 et le SEC 1995, si une entreprise utilise un logiciel dans son processus de production pendant une période de temps supérieure à un an, il doit être considéré comme un actif fixe incorporel. Le logiciel peut être acheté sur le marché ou produit pour compte propre par l'entreprise.

2.3.1 Logiciels produits pour compte propre

La production pour compte propre de logiciels doit être valorisée aux prix de base (coûts de production plus excédent d'exploitation). Jusqu'à présent les logiciels produits pour compte propre étaient valorisés aux coûts de

1. Il s'agit des fonds de pension suivants: Fonds de pension BIAC, Pensioenfond Havenbedrijf Antwerpen, Pensioenfond Statutair Personeel VRT, Pensioenfond Provincie Oost-Vlaanderen, Voorzorgsfonds Onze Woning et Voorzorginstelling Antwerpse Waterwerken.

2. Dans sa décision concernant le traitement à apporter à l'absorption de ce fonds par l'Etat belge, Eurostat reprenait les critères permettant de considérer un fonds de pension comme autonome. A la lumière de ces critères, six autres fonds de pension ont dû être reclassés comme non autonomes.

production en supposant que les salaires des informaticiens constituaient la totalité de ces coûts. Par conséquent, la formation brute de capital fixe en logiciels produits pour compte propre était obtenue en multipliant le nombre d'informaticiens que comprend chaque branche (connu sur base de l'enquête de l'INS sur les forces de travail) par le salaire moyen d'un informaticien pour la branche considérée (déduit d'une enquête menée par la Katholieke universiteit Leuven). Un coefficient de 60 p.c. était appliqué au montant obtenu pour prendre en compte le temps consacré au développement de logiciels par les informaticiens.

Eurostat a formulé un certain nombre de recommandations concernant l'estimation de ces investissements. Les coûts de production comprennent dorénavant, outre les salaires des informaticiens impliqués dans le développement pour compte propre de logiciels, la consommation intermédiaire liée à cette activité. A ces coûts, est ajouté un mark-up pour tenir compte de l'excédent brut d'exploitation. Ce mark-up a été calculé à partir de données comptables de la branche d'activités NACE 72 «activités informatiques».

A la demande d'Eurostat, une estimation des logiciels produits pour compte propre est également prévue pour la branche d'activités informatiques alors que, jusqu'à présent, il était supposé qu'il n'y avait pas de production pour compte propre de logiciels pour cette branche.

De plus, le coefficient utilisé pour estimer le temps consacré par les informaticiens au développement de logiciels a été revu conformément aux recommandations: l'hypothèse est maintenant que les informaticiens y consacrent 50 p.c. de leur temps au lieu de 60 p.c.

Cette révision a un impact positif sur la formation brute de capital fixe (P.51) et la production pour usage final propre (P.12).

2.3.2 Logiciels achetés

L'estimation des logiciels achetés est basée sur des informations issues de l'enquête de structure des entreprises. En effet, les formulaires détaillés permettent de connaître d'une part, le montant des achats de logiciels comptabilisés comme consommation intermédiaire et d'autre part, les achats de logiciels comptabilisés comme investissements. Sur base de ces données, il est possible de corriger la consommation intermédiaire et la formation brute de capital fixe des entreprises. A partir de 2003, outre les achats de logiciels comptabilisés comme consommation intermédiaire, les achats de logiciels comptabilisés par les entreprises comme investissements sont également inclus dans l'estimation de la formation brute de capital fixe en logiciels. De plus, pour les achats de logiciels comptabilisés comme consommation intermédiaire, une extrapolation est réalisée pour couvrir l'ensemble des entreprises et pas seulement les entreprises qui ont répondu à l'enquête de structure. Cette correction n'a été réalisée que partiellement pour les années antérieures en raison du manque de fiabilité des informations de base.

TABLEAU 3 INVESTISSEMENTS EN LOGICIELS
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	1308	1387	1547	2049	2222	2255	2411	2069
Après révision	1530	1627	1799	2348	2475	2577	2802	2825

Source: ICN

2.4 La formation brute de capital fixe en œuvres originales

Dans la comptabilité nationale, les œuvres récréatives, littéraires ou artistiques originales sont enregistrés comme des actifs fixes incorporels produits, tout comme les logiciels et la prospection minière et pétrolière. La production pour compte propre et l'acquisition d'œuvres originales est donc comprise dans la formation brute de capital fixe.

Jusqu'à présent, la formation brute de capital fixe en œuvres originales était estimée sur base des droits d'auteur perçus en Belgique par la Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SABAM). Le montant obtenu était affecté forfaitairement aux œuvres musicales et littéraires. Les investissements qui en étaient déduits étaient attribués au secteur institutionnel des ménages (S.14) dans la branche d'activité «Art dramatique et musique» (NACE 92.31).

Afin de répondre aux exigences d'Eurostat, des adaptations ont été apportées aux estimations de la production d'œuvres originales pour les années 1995 et suivantes.

D'une part, le champ des œuvres originales prises en compte a été élargi à la production de films et de certains programmes de radio et de télévision assimilables à des stocks. La production de films comprend la production de films cinématographiques et télévisuels. Quant aux programmes de radio et de télévision, il s'agit de programmes susceptibles d'être rediffusés dans le temps et qui ont donc une durée de vie plus longue¹.

D'autre part, deux méthodes distinctes d'estimation de la production d'œuvres originales sont à présent utilisées pour tenir compte du mode de gestion des droits d'auteurs et voisins générés par la production des œuvres.

Lorsque les droits d'auteurs et voisins générés par une œuvre sont collectés essentiellement via les sociétés de gestion de droits d'auteurs ou voisin, la production d'œuvres originales est estimée sur base des droits versés par l'ensemble des sociétés de gestion belges aux ayants droit belges². Tel est le cas des éditeurs de journaux (NACE 22.12), des éditeurs de revues et périodiques (NACE 22.13), des éditeurs d'enregistrements sonores (NACE 22.14) et des artistes autres que les écrivains (NACE 92.31).

Lorsque les droits d'auteurs ou voisins ne sont pas gérés par une société de gestion de droits, ou ne le sont que partiellement, la production des œuvres originales est estimée sur base des coûts de création majorés d'un excédent net d'exploitation. Les coûts de création comprennent la rémunération des salariés, la consommation intermédiaire et la consommation de capital fixe. Les branches d'activité pour lesquelles une méthode des coûts est utilisée sont les éditeurs de livres (NACE 22.11), les producteurs de films (NACE 92.111 et 92.112), les activités de radio et de télévision (NACE 92.20) et les auteurs de livres (NACE 92.31).

Globalement, les adaptations apportées aux estimations de la production d'œuvres originales se traduisent par une révision à la hausse du montant comptabilisé en production pour usage final propre. Dans les branches marchandes, cela se traduit par une augmentation de la valeur ajoutée équivalente à l'augmentation de la production d'œuvre originale. Dans les branches non marchandes, l'impact sur la valeur ajoutée – estimée sur la base des coûts – correspond à l'augmentation des amortissements consécutive à l'augmentation de la formation brute de capital fixe en actifs incorporels.

TABLEAU 4 INVESTISSEMENTS EN ŒUVRES ORIGINALES
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	94	82	86	86	82	84	86	94
Après révision	188	164	174	197	195	214	223	237

Source: ICN

1. Documentaires, pièces de théâtre, certains programmes musicaux, etc.

2. Information collectée auprès des sociétés de gestion des droits d'auteur par le Service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur du SPF Economie.

3. Révisions à l'initiative de l'ICN

3.1 Les organismes de placement collectif

Les organismes de placement collectif (OPC) sont des intermédiaires financiers qui récoltent des fonds en émettant des parts et placent ces fonds en divers instruments financiers selon les compartiments auxquels ils appartiennent. En tant qu'intermédiaires financiers, les OPC génèrent très peu de valeur ajoutée dans la mesure où la gestion des OPC et la commercialisation des parts sont généralement effectuées par les établissements de crédit qui se rémunèrent au moyen de commissions.

L'objet principal de la révision relative aux OPC dans les comptes nationaux est la mise en place d'une méthodologie intégrée des comptes réels et financiers. Ceci implique que le solde financier et la capacité nette de financement soient strictement identiques, contrairement à la situation préexistante où la capacité nette de financement des OPC était négative (comptes réels), en contradiction avec un solde net à financer nul (comptes financiers).

Etant donné la nature très particulière de l'intermédiation financière effectuée par les OPC, il a été décidé de privilégier l'approche des comptes financiers. Celle-ci consiste à considérer les OPC comme de purs intermédiaires, qui ne dégagent pas de capacité ou de besoin net de financement propre.

Dans les comptes financiers, la méthodologie utilisée repose sur la méthode de calcul de la valeur de l'actif net¹ des OPC:

- la valeur de l'actif net des OPC est égale à la valeur des placements de portefeuille des OPC augmentée des dépôts bancaires;
- les éléments du portefeuille sont évalués à leur valeur de marché à la date d'évaluation;
- la somme de ces actifs nets est égale à la valeur des parts des OPC (valeur d'inventaire);
- en conséquence, le solde du compte de patrimoine financier (encours) et le solde du compte financier (flux) sont nuls par définition.

Au solde net à financer des OPC nul doit correspondre une capacité nette de financement nulle (B.9) dans les comptes réels.

La nouvelle méthodologie des comptes réels consiste à faire apparaître une production imputée qui correspond aux charges nettes des OPC (non couvertes par les commissions) et qui permet d'obtenir une épargne nette nulle. Les données de base de la CBFA n'étant disponibles qu'à partir de 1998, une production imputée est également calculée jusque 1995 sur la base des données exploitées antérieurement.

A la production imputée doit correspondre une consommation intermédiaire/finale des utilisateurs ou une exportation de services financiers. La production de services financiers des OPC (y compris la production imputée) est répartie entre utilisateurs en fonction de la détention de parts. Les principaux détenteurs de parts étant les ménages, c'est la consommation finale du secteur S.14 qui est principalement affectée par la révision.

1. Dans les tableaux de la CBFA, les dettes sont déduites de l'actif, qui est dès lors comptabilisé sur une base nette. Seules figurent au passif les parts émises par les OPC.

TABLEAU 5 PRODUCTION DES OPC
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	110	137	176	266	339	440	277	237
Après révision	354	320	416	429	605	932	830	837

Source: ICN

3.2 La valeur ajoutée produite dans des établissements à l'étranger

Les comptes annuels des entreprises sont établis sur une base sociale. Par conséquent, ils comprennent, pour les entreprises ayant des sièges à l'étranger, les salaires versés à l'étranger et la valeur ajoutée réalisée à l'étranger. Pour ces éléments, une correction doit être apportée du point de vue des comptes nationaux (le PIB est la somme de la valeur ajoutée produite par des entreprises établies en Belgique).

Jusqu'à l'année dernière, l'on réalisait, par branche d'activité, une estimation de la valeur ajoutée dans les sièges étrangers, via la rubrique de l'enquête structurelle «salaires payés dans des établissements à l'étranger». Toutefois, cette enquête n'est ni exhaustive, ni toujours fiable dans ce domaine. Il est donc opportun d'utiliser une source plus fiable et plus complète, à savoir le bilan social¹, et ce d'autant plus qu'à l'occasion de la révision, le bilan social devient une source importante pour l'estimation de la masse salariale.

Ainsi, la cohérence entre l'estimation de la masse salariale et la valeur ajoutée belge d'une part, et la masse salariale et la valeur ajoutée à l'étranger (à titre de rubrique d'ajustement) d'autre part, est garantie.

Le montant des salaires payés à l'étranger sur la base du bilan social est plus élevé que l'estimation précédente réalisée sur la base de l'enquête structurelle (à partir de 1997). Par conséquent, la nouvelle estimation de la valeur ajoutée produite par les établissements situés à l'étranger, est également supérieure à celle estimée auparavant au moyen de l'enquête de structure. Dès lors, la valeur ajoutée produite dans les entreprises établies en Belgique diminue d'un montant correspondant. Il en va de même pour le PIB. Au niveau des dépenses, cette révision est attribuée à l'agrégat dont le niveau est connu avec le moins de précision, à savoir la consommation des ménages.

TABLEAU 6 VALEUR AJOUTÉE DES SIÈGES ÉTRANGERS DES SOCIÉTÉS NON FINANCIÈRES (S.11)
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	1649	1481	1384	1388	1366	443	324	281
Après révision	1332	1352	1428	1508	1588	1880	1808	1723

Source: ICN

1. La différence entre les rémunérations enregistrées dans le compte de résultats et celles enregistrées dans le bilan social est équivalente aux salaires payés à l'étranger.

3.3 Les variations de stocks

Les variations de stocks doivent être traitées de manière cohérente dans l'optique production et dans l'optique dépenses des comptes nationaux:

- les variations de stocks des biens produits sont un poste d'ajustement du chiffre d'affaires en vue d'estimer la production;
- les variations de stocks des biens achetés (matières premières et consommables)¹ sont un poste d'ajustement pour les achats en vue d'estimer la consommation intermédiaire.

Dans l'optique dépenses, l'on doit, en principe, obtenir les mêmes montants que ceux obtenus lors de l'estimation de la valeur ajoutée. Avant la révision, ce n'était pas le cas et les variations de stocks dans l'optique dépenses étaient bien inférieures aux variations de stocks dans l'optique production. La révision des variations de stocks permet d'accroître la cohérence² des comptes et les chiffres des comptes nationaux correspondent dorénavant mieux aux sources utilisées (les comptes de résultats des entreprises).

TABLEAU 7 VARIATIONS DE STOCKS
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	416	-678	-312	-694	-521	1158	-1098	-813
Après révision	1535	370	939	692	1161	2508	266	62

Source: ICN

3.4 Les services de logement

Le terme «services de logement» désigne les loyers tant réels (payés par les locataires) que imputés («payés» par les propriétaires occupants).

La méthode utilisée avant la révision pour estimer ces loyers nécessitait une mise à jour pour les raisons suivantes:

- le dernier recensement et donc la dernière année de base utilisée datait de 1991. Il était nécessaire d'intégrer les résultats du recensement 2001, disponibles depuis février 2003;
- les loyers sociaux faisaient l'objet d'un double comptage: ils étaient repris dans la production des sociétés de logement ainsi que dans la production de services de logement du secteur des ménages. Ce double comptage a été supprimé.

3.4.1 L'année de base 2001

La production de services de logement en 2001 est estimée en multipliant le nombre de logements par le loyer de chaque type de logement distingué.

Les résultats du recensement de la population et des logements 2001 de l'INS ont permis de mettre à niveau le nombre de logements en Belgique. Les logements ont ensuite été classés selon certaines caractéristiques. Il s'agit de caractéristiques déjà retenues pour l'année de base 1991. Les 4 caractéristiques retenues sont:

1. Les variations de stocks de biens destinés à la revente constituent un poste d'ajustement pour les achats de biens destinés à la revente en vue d'estimer les marges bénéficiaires: chiffre d'affaires des biens destinés à la revente - coût des biens destinés à la revente ayant été vendus = marge bénéficiaire. Le coût des biens destinés à la revente ayant été vendus est constitué par les achats de biens destinés à la revente + accroissement ou - diminution des stocks de biens destinés à la revente.
2. La qualité des comptes s'améliore pour deux raisons:
 - les incohérences disparaissent entre l'optique production et l'optique dépenses;
 - les soldes de financement du secteur des sociétés non financières (S.11) dans les comptes réels et les comptes financiers correspondent mieux après la révision.

- le type de logement: maison 4 façades
maison unifamiliale, autre que 4 façades
appartement/studio
- le nombre de chambre à coucher: pas de chambre à coucher
1 chambre à coucher
2 chambres à coucher
3 chambres à coucher
4 chambres à coucher ou plus
- date de construction: avant 1945
après 1945
- garage: pas de garage
garage une voiture ou plus

Vu les différentes valeurs que peuvent prendre les caractéristiques, nous obtenons un total de $3 \times 5 \times 2 \times 2 = 60$ catégories différentes.

Les loyers sont principalement issus du Panel Study of Belgian Households (PSBH), une enquête socio-économique auprès des ménages belges réalisée par les universités d'Anvers (UIA) et de Liège (Ulg). Ce PSBH fournit des informations sur les loyers réels par logement, en fonction des caractéristiques retenues. Les types de logements auxquels l'enquête PSBH n'attribue pas de loyer sont estimés par similitude à l'aide des loyers des logements aux caractéristiques les plus proches.

Les loyers totaux sont estimés en multipliant les loyers fournis par l'enquête PSBH pour chaque type de logement par le nombre de logements de chaque type, fourni, lui, par le recensement de la population et des logements.

L'estimation de la production des propriétaires suit exactement la même méthode que celle des locataires à la différence que les loyers sont ici attribués par assimilation aux types de logements comparables.

En ce qui concerne la consommation intermédiaire (frais d'entretien, réparations, ...), c'est l'enquête sur le budget des ménages qui fournit les rubriques de base permettant l'estimation tant pour l'année de base du recensement que pour les années intermédiaires entre deux recensements. La valeur ajoutée s'obtient par différence entre la production et la consommation intermédiaire.

3.4.2 Les années intermédiaires

Le recensement ayant lieu tous les dix ans, les années intermédiaires sont estimées au moyen des trois indices suivants:

- indice de volume estimé à partir de la statistique des logements terminés corrigée par les désaffectations de logements;
- indice de prix à la consommation des loyers;
- indice de qualité, basé sur quatre caractéristiques de confort du logement (équipement en toilettes intérieures, en salle de bain, en chauffage central et en eau courante).

TABLEAU 8 VALEUR AJOUTÉE DES SERVICES DE LOGEMENT À PRIX COURANTS
(millions euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	16024	16651	17171	17604	18117	18673	19337	20057
Après révision	15908	16547	17114	17562	18015	18536	19046	19766

Source: ICN

3.5 L'attribution sectorielle des investissements en logements sociaux

Les investissements des sociétés de logements sociaux peuvent se répartir en logements locatifs, destinés à être mis en location, ou en logements acquisitifs, destinés à être acquis par les ménages.

Seuls les investissements des sociétés de logements sociaux en logements acquisitifs doivent être considérés comme des investissements des ménages. Avant la révision, tous les investissements en logements sociaux étaient considérés comme des investissements des ménages (S.14). Dorénavant, les investissements en logements locatifs sont enregistrés comme des investissements des sociétés (et sortent des investissements du S.14).

La ventilation entre locatif et acquisitif peut être estimée à partir des données renseignées dans les rapports annuels des sociétés régionales de logements sociaux:

- la Société du logement de la Région bruxelloise;
- la Société wallonne du Logement;
- la Vlaamse Huisvestingsmaatschappij.

Ces sociétés coiffent les sociétés locales de logements sociaux et en publient des résultats agrégés. Les investissements en logements sociaux locatifs ou acquisitifs sont exhaustifs. Ils concernent aussi bien les logements sociaux neufs que les rénovations de logements sociaux.

TABLEAU 9 INVESTISSEMENTS EN LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Transfert du secteur des ménages vers le secteur des sociétés	181	144	204	228	324	311	385	370

Source: ICN

3.6 La TVA non déductible sur les travaux de construction et de rénovation

Avant la révision, un taux de TVA unique de 21 p.c. était utilisé pour estimer les agrégats relatifs au secteur de la construction. Une correction rudimentaire était utilisée pour tenir compte du taux réduit de 6 p.c. en vigueur pour la rénovation des logements de plus de cinq ans. La révision 2005 et l'existence d'informations nouvelles et disponibles auprès du Service public fédéral finances et dans les rapports de gestion des sociétés de logements sociaux ont donné l'occasion de prendre en compte diverses particularités du régime des tarifs TVA sur les constructions neuves ou sur les travaux de rénovations:

- les travaux effectués dans des logements de plus de 5 ans ont un tarif TVA de 6 p.c.¹;
- tant pour les bâtiments d'habitation neufs que pour les transformations, le tarif pour les handicapés s'élève à 6 p.c.;
- en ce qui concerne les homes pour personnes âgées, les maisons de soins psychiatriques, les internats et les homes de protection de la jeunesse, les constructions neuves bénéficient d'un tarif TVA de 12 p.c. et les rénovations dans des bâtiments de plus de 5 ans (15 ans avant le 1er janvier 2000) d'un taux de 6 p.c.;
- tant pour les bâtiments d'habitation neufs que pour les transformations, le tarif pour les logements sociaux s'élève à 12 p.c.;
- les travaux effectués par les propriétaires pour usage final propre ont un tarif TVA de 0 p.c.

1. 6 p.c. pour des logements de plus de 5 ans à partir du 1er janvier 2000 et 6 p.c. pour des logements de plus de 15 ans entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 1999.

L'impact de la prise en compte des tarifs de TVA préférentiels se traduit par une diminution des investissements (TVA comprise) en logement des ménages.

TABLEAU 10 TVA NON DÉDUCTIBLE SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE RÉNOVATION

(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Variation de la formation brute de capital fixe (P.51)	-485	-498	-537	-571	-600	-656	-688	-666

Source: ICN

3.7 Les services domestiques

Les sources fiables pour estimer la production des services domestiques sont assez réduites, en raison notamment de l'importance du travail au noir dans cette activité.

L'estimation est basée sur l'enquête Panel Study on Belgian Households (PSBH). Cette enquête donne un pourcentage de ménages faisant appel à de l'aide extérieure pour entretenir le logement, entretenir le linge, jardiner etc. Ce pourcentage est multiplié par le nombre de ménages dans le royaume. Ce résultat est encore multiplié par un nombre d'heures moyen annuel des prestations par ménage. Enfin, le tout est multiplié par le prix moyen pour les services domestiques (statistique des prix moyens à la consommation par produit).

Il s'est avéré qu'une part non négligeable des prestations de services domestiques étaient effectuées par des sociétés de service. Par conséquent, il y avait une surestimation des services domestiques et un double comptage. En effet, la production des sociétés de services était déjà reprise dans le secteur des sociétés non financières (S.11).

Avec la révision, la méthodologie reste fondamentalement la même. Le pourcentage de ménages faisant appel à de l'aide extérieure a été revu et ne tient plus compte dorénavant que de l'aide extérieure payante venant de particuliers, obtenue grâce aux nouvelles informations provenant de l'enquête PSBH. Le nombre d'heures annuel a également été légèrement diminué.

Ce calcul exclut donc la production des agences locales pour l'emploi et celle liée aux chèques-services. Cette exclusion provoque une forte diminution de la production et de la valeur ajoutée¹ de cette branche d'activité.

TABLEAU 11 PRODUCTION DE SERVICES DOMESTIQUES

(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	1049	1066	1090	1136	1162	1200	1272	1334
Après révision	661	683	693	706	710	749	813	882

Source: ICN

1. Dans cette branche, la consommation intermédiaire est nulle. Par conséquent, la production est égale à la valeur ajoutée.

3.8 Le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)

A l'occasion de la révision occasionnelle 2005, plusieurs corrections ont été apportées au compte du secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15). Certaines hypothèses de travail posées lors de la première version des comptes nationaux établis selon le SEC 1995 ont été revues à la lumière des résultats des enquêtes annuelles sur la structure des ASBL et du traitement réservé à certains subsides dans la comptabilité des administrations publiques. Il s'agit, premièrement, de l'affectation des salaires liés aux contrats de travail PRIME/TCT, deuxièmement, de la sectorisation des services d'aide à domicile, et troisièmement, de la ventilation entre les ressources marchandes et non-marchandes des ISBLSM.

3.8.1 Travailleurs sous statut PRIME/TCT

Les mesures «projets régionaux d'insertion sur le marché de l'emploi» (PRIME) en région wallonne et «troisième circuit de travail» (TCT) en régions flamande et bruxelloise désignent des aides directes à la création d'emploi au sein d'institutions sans but lucratif ou d'établissements d'utilité publique actifs essentiellement dans les branches des services aux personnes. Contrairement à d'autres politiques actives en matière d'emploi pour lesquelles des subsides sont versés à l'employeur, les travailleurs sous contrat de travail PRIME ou TCT sont rémunérés directement par les services régionaux de l'emploi (FOREM, VDAB et ORBEM). En contrepartie, les employeurs concernés reversent une quote-part plus ou moins importante de la masse salariale à ces services.

A l'Office national de la sécurité sociale (ONSS), les travailleurs PRIME et TCT sont repris dans le personnel du FOREM, du VDAB et de l'ORBEM. Dans la comptabilité nationale, ils sont toutefois retirés des services régionaux de l'emploi pour être affectés à leurs employeurs effectifs. Avant la révision, ce reclassement était effectué vers les employeurs des secteurs des administrations publiques et des ISBLSM selon une clef 15 p.c./ 85 p.c. Aucun travailleur PRIME ou TCT n'était donc repris dans le secteur des sociétés non financières, alors que la plupart des ASBL sont traitées comme des entreprises marchandes. Afin d'obtenir une image fidèle des secteurs institutionnels et d'éviter une rupture de série lors de la suppression de ce type d'aide à l'emploi, une partie des travailleurs PRIME et TCT a été reclassée dans le secteur des sociétés non financières. La ventilation entre le secteur des sociétés et le secteur des ISBLSM a été réalisée au prorata des salaires des ISBLSM dans les branches de services où ce type d'aide à l'emploi est le plus utilisé.

En ce qui concerne la production et la valeur ajoutée brute, les montants retirés du secteur des ISBLSM diffèrent des montants ajoutés au secteur des sociétés non financières. D'une part, les coefficients d'extrapolation tirés de l'enquête sur la structure des ASBL sont fonction du secteur et de la branche d'activité dans lesquels les ASBL sont classées. D'autre part, les méthodes d'estimation divergent selon que les ASBL appartiennent à un secteur marchand ou non-marchand. Dans le secteur des ISBLSM, la production est égale à la somme des coûts. Dans le secteur des sociétés, la production est estimée sur la base des recettes.

Le passage d'une méthode des coûts à une méthode des recettes, pour estimer la production des travailleurs PRIME et TCT, engendre deux effets de sens opposés sur la valeur ajoutée:

- l'excédent net d'exploitation devient légèrement positif, ce qui augmente d'autant la valeur ajoutée;
- un montant équivalent aux subsides PRIME et TCT transférés vers le secteur des sociétés non financières est déduit de la valeur ajoutée. En effet, les subsides à l'emploi ne sont pas traités de la même manière selon qu'ils sont versés à un secteur non marchand ou marchand. Lorsque les ASBL appartiennent au secteur des ISBLSM, la prise en charge des salaires PRIME et TCT par les administrations publiques est comptabilisée en «autres transferts courants» (D.75). Dans ce cas, les subsides sur salaires sont implicitement compris dans la production (calculée sur base des coûts) et par conséquent dans la valeur ajoutée. Lorsque les ASBL appartiennent au secteur des sociétés, la prise en charge des salaires PRIME et TCT par les administrations publiques est traitée comme un «autre subside à la production» (D.39). Dans ce cas, les subsides ne sont pas compris dans la production (calculée sur base des recettes) et la valeur ajoutée. Ils le sont par contre dans l'excédent brut d'exploitation.

3.8.2 Sectorisation des services d'aide à domicile

Les services d'aide à domicile désignent des services d'aide familiale et d'aide ménagère (repas, nettoyage, petits soins, etc.) aux personnes âgées, aux handicapés, aux personnes isolées ou encore aux familles en difficulté. Lors de la confection du premier répertoire d'entreprises des comptes nationaux, les prestataires de services à domicile sous forme juridique d'association sans but lucratif (ASBL) ont été classés en partie dans le secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages et en partie dans le secteur des sociétés non financières. Elles doivent cependant toutes être traitées comme des entreprises marchandes, et à ce titre être classées dans le secteur des sociétés non financières.

En effet, la majorité de leurs coûts de production sont couverts par des ventes marchandes auprès des ménages et des pouvoirs publics. Les ventes marchandes auprès des ménages correspondent au prix payé par les bénéficiaires des services après déduction des montants payés par les pouvoirs publics. Elles sont traitées comme des dépenses de consommation finale individuelle des ménages. Les ventes marchandes auprès des administrations publiques correspondent au montant pris en charge par les pouvoirs publics dans les services facturés aux usagers. Elles sont traitées comme des dépenses de consommation finale individuelle des administrations publiques. A titre d'exemple, depuis 2002, l'intervention de la Communauté flamande dans le cadre de l'assurance dépendance rentre dans cette catégorie de dépenses des pouvoirs publics.

Par ailleurs, la plupart des subsides versés aux ASBL d'aide à domicile sont traités dans la comptabilité nationale comme des «autres subventions à la production» (D.39) versées au secteur des sociétés non financières et non comme des «transferts courants divers» (D.75) versés au secteur des ISBLSM. Si les montants en jeu étaient peu importants jusqu'à présent, ils ont fortement augmentés suite à la mise en place des chèques services depuis l'année 2001. Ces derniers étant comptabilisés en D.39 versés au secteur des sociétés non financières, un reclassement de l'entièreté des services d'aide à domicile permettrait de maintenir la cohérence entre institutions et secteurs bénéficiaires des «autres subsides à la production».

En ce qui concerne la production et la valeur ajoutée brute, les montants retirés du secteur de ISBLSM diffèrent légèrement des montants ajoutés au secteur des sociétés. D'une part, on passe d'une production non marchande estimée sur la base des coûts à une production marchande estimée au moyen des recettes. D'autre part, les agrégats des ASBL de services d'aide à domicile sont extrapolés à partir des salaires et des résultats de l'enquête sur la structure des ASBL. Comme les coefficients divergent entre les ASBL du secteur des sociétés et du secteur des ISBLSM, l'estimation des coûts s'en trouve modifiée.

3.8.3 Ventilation entre ressources marchandes et non marchandes

Jusqu'à présent, la production marchande (P.11) du secteur des ISBLSM se limitait aux revenus de loyers, aux recettes horeca des clubs sportifs ainsi qu'aux prestations d'action sociale et de paiement des allocations de chômage réalisées pour le compte des administrations publiques. La part de la production marchande obtenue de la sorte était cependant trop faible. Bien que non marchandes, les institutions sans but lucratif au service des ménages perçoivent d'autres recettes marchandes. Il peut s'agir de frais d'inscription à des écoles internationales, d'une contribution des usagers aux services d'action sociale ou encore de l'abonnement au journal publié par l'association.

Les recettes marchandes ont dès lors été revues à la hausse sur base des données de l'enquête de structure des ASBL. Les ressources non marchandes (P.13) sont obtenues par solde après déduction des ressources marchandes (P.11) et de la production pour usage final propre (P.12) du total de la production (P.1). Il n'y a donc aucune incidence sur la production totale et la valeur ajoutée du secteur.

3.8.4 Autres corrections

D'autres réformes, explicitées par ailleurs, affectent le compte des ISBLSM: il s'agit de l'imputation des SIFIM et de la réévaluation de la production de logiciels pour compte propre. Quelques autres corrections mineures ont également été effectuées.

3.8.5 Impact de la révision

Les différents volets de la révision ont un impact sur la valeur ajoutée brute, essentiellement à une baisse de la production. Cette baisse de la production provient du traitement différencié des subsides PRIME et TCT selon qu'ils sont versés par les administrations publiques à un secteur marchand ou non marchand. En outre, la plupart des transactions du compte du secteur sont affectées à des degrés divers. Notons que la dépense de consommation finale (P.3)¹ a été révisée à la baisse pour toute la période. La consommation finale est égale à la production non marchande du secteur (P.13), augmentée d'une estimation pour les biens et services achetés sur le marché et fournis à un prix économiquement non significatif aux ménages. Ce dernier poste est marginal. La production non marchande ayant été revue à la baisse, la consommation finale a suivi. Cette révision à la baisse de la production non marchande est due à deux facteurs. D'une part, une partie de la production a été transférée vers le secteur des sociétés non financières, en raison du transfert des services d'aide à domicile et d'une partie des travailleurs sous statut PRIME/TCT. D'autre part, la part de la production non marchande dans le total de la production a été revue à la baisse.

La combinaison de toutes les réformes a un impact négatif sur le revenu disponible net du secteur, qui est en moyenne 6 p.c. plus faible que dans l'ancienne version. Par contre, l'épargne et la capacité de financement sont plus élevées qu'auparavant, en raison de la révision à la baisse de la consommation finale.

TABLEAU 12 PRODUCTION DU SECTEUR DES ISBLSM (S.15)
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	2676	2748	2848	2873	3093	3391	3427	3744
Après révision	2124	2175	2268	2292	2491	2695	2780	3020

Source: ICN

3.9 La masse salariale

L'estimation de la rémunération des salariés dans les comptes nationaux est revue en raison principalement de l'amélioration de la qualité des sources disponibles.

Les deux volets de cette révision sont:

- un volet principal, l'utilisation d'une nouvelle source –le bilan social– pour estimer la masse salariale des entreprises relevant de l'ONSS. Le principe de la nouvelle méthode de calcul est une utilisation directe des données comptables (bilans sociaux et, plus marginalement, comptes annuels) pour les entreprises où elles présentent un qualité suffisante, et pour les autres, une estimation des éléments salariaux non recensés à l'ONSS en appliquant aux données de l'ONSS des coefficients de réévaluation;
- sept modifications diverses, qui soit découlent de la révisions occasionnelle de 2005 dans d'autres dossiers (secteur public, ISBLM, ...), soit sont des adaptations plus ponctuelles de la méthodologie afin d'améliorer la prise en compte de phénomènes non ou mal observés par le passé.

La nouvelle série incorpore également de nouvelles données de base, principalement pour les entreprises non financières relevant de l'ONSS-APL.

1. La dépense de consommation finale (P.3) est égale aux transferts sociaux en nature (D.63).

3.9.1 Nouvelle méthode de calcul de la rémunération des salariés pour les entreprises relevant de l'ONSS

La méthode décrite ici concerne les entreprises non financières (S.11), les intermédiaires financiers divers (S.123) et les auxiliaires financiers (S.124) qui relèvent de l'ONSS¹. Les statistiques de l'ONSS constituent un point de départ privilégié pour estimer la masse salariale, en raison de leur couverture quasi complète de l'ensemble des travailleurs salariés. Les données de l'ONSS reposent sur les déclarations trimestrielles des employeurs. Presque exhaustives, ces informations permettent d'aboutir à une première estimation des rémunérations, réparties en salaires et traitements bruts, cotisations sociales effectives et imputées, ventilée par branche d'activité et par secteur institutionnel.

Les renseignements obtenus de l'ONSS se limitent cependant aux cotisations sociales qui lui sont dues et aux rémunérations qui servent de base à leur calcul. Basés sur ces données administratives, les résultats ne correspondent pas entièrement aux concepts de la comptabilité nationale tels que définis par le SEC 1995. Des ajustements sont donc nécessaires.

Pour appréhender toutes les rémunérations, quelles soient ou non soumises à cotisations, appel est fait aux données comptables des entreprises, qui enregistrent l'ensemble des rémunérations, soumises ou non aux cotisations sociales². Deux variables sont disponibles pour évaluer les rémunérations:

- la rubrique 62 «Rémunérations, charges sociales et pensions» des comptes annuels;
- la rubrique 1023 «Frais de personnel» du bilan social.

Dans la mesure où les comptes annuels ne sont pas disponibles pour toutes les entreprises, des coefficients sont dérivés de la confrontation des données de l'ONSS et des comptes annuels des entreprises³ pour augmenter la masse salariale issue directement des données de l'ONSS⁴.

Lorsque la méthodologie a été élaborée en 1998, les sources comptables présentaient les limites suivantes:

- les comptes annuels pouvaient encore, dans les rubriques relatives aux salaires, incorporer des éléments considérés comme de la consommation intermédiaire au sens du SEC 1995 (gérants indépendants, personnel intérimaire, ...). La législation a été adaptée à partir de l'année comptable 1996, de sorte que, après un période de transition, la rubrique 62 des comptes annuels aurait pu servir de référence directe pour le calcul de la masse salariale. Un désavantage important subsistait toutefois, puisque les comptes annuels peuvent recenser des salaires payés à l'étranger (alors que le SEC 1995 requiert une estimation de la masse salariale intérieure). Afin d'éliminer ces derniers, il était fait appel à la variable «salaire payés dans les établissements à l'étranger» de l'enquête structurelle, pour autant que cette donnée existe;
- le bilan social, qui ne recense que les salaires payés en Belgique, en était encore à ses balbutiements, avec une fiabilité jugée alors insuffisante, et, dans les premières années du moins (1996 et, dans une moindre mesure, 1997), une représentativité trop limitée.

Ces limitations empêchaient une utilisation directe des données comptables.

Par conséquent, on avait opté pour une solution hybride, où l'on multipliait, pour toutes les entreprises –qu'elles disposent de données comptables ou non– la masse obtenue à partir des données de l'ONSS par un coefficient d'augmentation calculé sur base des comptes annuels (à savoir, la rubrique 62 diminuée, le cas échéant, des salaires payés à l'étranger tels que recensés par l'enquête structurelle).

1. Dans le secteur des entreprises non financières (S.11), des calculs spécifiques sont par ailleurs opérés pour certaines grandes entreprises - à savoir la SNCB, Sabena (jusqu'en 2001), La Poste, Belgacom et les entreprises publiques de radio-télévision (VRT, RTBf et BRF, jusqu'en 2001) - ainsi que des estimations sur base d'autres sources (par exemple, pour les entreprises relevant de l'ONSS-APL).

2. Parmi les éléments de rémunération non assujettis aux cotisations sociales et donc absents des statistiques de l'ONSS, citons, à titre d'exemples, les participations des salariés aux bénéfices de l'entreprise, les rémunérations sous forme d'options, certains avantages comme les remboursements de frais de déplacement ou des prestations sociales complémentaires et certaines indemnités de préavis. Notons que des estimations sont opérées séparément pour les rémunérations échappant à toute déclaration (travail au noir, pourboires, ...).

3. Ces coefficients sont calculés sur la base de toutes les entreprises pour lesquelles on dispose simultanément de chiffres de l'ONSS et de comptes annuels. Elles représentent environ 60 p.c. de la masse salariale totale des sociétés non financières.

4. Calculés sur 60 p.c. de la masse salariale, ces coefficients sont appliqués à un ensemble plus large d'entreprises, qui représentent grosso modo 80 p.c. de la masse salariale des sociétés non financières.

Il en résultait deux faiblesses, liées d'une part à l'utilisation d'un coefficient moyen par groupe d'entreprises¹, et d'autre part au mode d'élimination des salaires payés à l'étranger.

La majorité des faiblesses des sources comptables qui en limitaient l'usage à l'époque de la mise sur pied de la méthodologie actuelle ont aujourd'hui disparu. Une utilisation directe des données comptables est donc indiquée, puisque leur définition des rémunérations est plus conforme au SEC 1995 que celle de l'ONSS. La nouvelle méthode utilise ces données quand elles existent avec une qualité suffisante, en combinant les avantages du bilan social (qui ne couvre que les rémunérations «intérieures») et des comptes annuels (qui fournissent d'éventuelles pensions complémentaires² payées directement par les employeurs et les salaires du personnel statutaire d'entreprises publiques³ non repris dans le bilan social).

En conséquence, la nouvelle méthodologie s'articule comme suit:

Il est défini une sous-population «noyau», où les entreprises répondent aux critères suivants:

- avoir des données relatives à la masse salariale non nulles et non manquantes dans les trois sources – ONSS, comptes annuels et bilan social;
- avoir des données comptables jugées utilisables;
- avoir une année comptable qui coïncide avec l'année calendrier.

Pour les entreprises du noyau, les données comptables seront désormais utilisées directement dans le calcul de la masse salariale, qui est désormais la somme des «frais de personnel» repris au bilan social (code 1023) et des «pensions» en provenance des comptes annuels (code 624).

Les données de ces entreprises servent également au calcul des coefficients d'augmentation selon des procédures identiques à celles appliquées dans l'ancienne méthodologie⁴, mais sur la base de la masse salariale telle qu'elle vient d'être définie (code 1023 du bilan social + code 624 des comptes annuels), et non plus sur base de la rubrique 62 des comptes annuels (corrigée le cas échéant des salaires à l'étranger mentionnés dans l'enquête structurelle).

Pour les autres entreprises, une réévaluation est opérée à l'aide d'un coefficient d'augmentation. La nouvelle masse salariale est alors calculée comme le produit:

- de la masse salariale calculée à partir des données ONSS et
- du coefficient d'augmentation, soit le rapport moyen, pour les entreprises du noyau du groupe secteur/NACE/catégorie correspondant, entre la masse salariale selon le bilan social (augmentée des «pensions») et selon l'ONSS.

Notons que pour toutes les entreprises, la masse salariale recensée à l'ONSS est considérée comme un plancher (selon l'hypothèse que les entreprises ne vont pas surestimer les rémunérations sur lesquelles elles doivent payer des cotisations sociales, ...).

Pour les années 2000, 2001 et 2002, la masse salariale a été recalculée au niveau des entreprises individuelles, selon la méthode qui vient d'être exposée, et ce pour toutes les entreprises pour lesquelles des données ont été recensées à l'ONSS, quelles aient ou non également fournis des comptes annuels et/ou un bilan social. Il s'agit en principe d'une population strictement identique à celle qui avait servi de base à la version précédente des comptes nationaux; la sectorisation d'un nombre très limité d'entreprises ayant toutefois été revue depuis lors.

1. Environ 900 groupes déterminés par toutes les combinaisons secteur/NACE/catégorie, la catégorie étant fonction de la taille de l'entreprise et de la qualité des données comptables.

2. La rubrique 624 intitulée «pensions» ne doit couvrir que des indemnités complémentaires aux pensions légales que l'employeur prend directement en charge («pensions extralégales gratuites»; elles ne concernent donc pas les pensions et rentes extralégales versées par des organismes tiers – assurances groupe ou fonds de pension).

3. Dans la population considérée ici, cela concerne trois entreprises seulement. Les plus gros employeurs de personnel statutaire sont en effet soit de grandes entreprises publiques (la Poste, SNCB) qui sont traitées individuellement sur base de leurs données comptables détaillées, soit des entreprises relevant d'une autre source, à savoir l'ONSS-APL (principalement des intercommunales).

4. Calcul de coefficients provisoires pour les quelques 900 groupes secteur/NACE/catégorie, validation via des intervalles de confiance, contrôles sur les entreprises individuelles pour les groupes dont le coefficient est hors intervalle, élimination des entreprises outliers, recalcul de coefficients définitifs.

La nouvelle méthodologie occasionne une révision à la hausse du niveau de la masse salariale, de 1,4 milliards d'euros en 2000 et 2001 et de 1,6 milliards en 2002, ce qui représente respectivement 1,4, 1,3 et 1,5 p.c. des rémunérations totales du secteur privé.

La révision en niveau se décompose en deux mouvements de sens opposés:

- une révision à la hausse pour les entreprises du noyau: l'usage direct des données comptables élimine la sous-estimation due auparavant à l'utilisation d'un coefficient d'augmentation moyen par groupe secteur/NACE/catégorie. En moyenne, pour toutes les entreprises disposant de données comptables utilisables, le rapport ex-post entre la masse salariale selon la nouvelle méthodologie et celle de l'ONSS est supérieur au rapport correspondant dans l'ancienne méthodologie.
- une révision à la baisse pour les autres entreprises: les rapports ex-post sont cette fois moins élevés: les rémunérations calculées à partir du bilan social sont en effet généralement inférieures à celles calculées auparavant sur base des comptes annuels et de l'enquête structurelle, en raison d'une meilleure élimination des salaires à l'étranger, ce qui produit des coefficients d'augmentation plus faibles.

Les taux de croissance sont en revanche peu affectés par cette révision: l'augmentation de la masse salariale est de 0,2 points de pourcentage moindre en 2001 et de 0,2 points de pourcentage plus élevée en 2002.

Pour les années 1995 à 1999, la nouvelle méthode n'a pas été recalculée entreprise par entreprise, mais les données ont été rétopolées sur base des évolutions observées par secteur/branche dans l'ancienne méthodologie.

Ce choix est motivé par des problèmes de deux types, d'un côté la qualité et la représentativité des données du bilan social, qui n'a été introduit qu'en 1996, et, de l'autre, la disponibilité pratique de ces données et des signalétiques permettant de reconstituer les populations sur lesquelles a été basée la dernière version des comptes nationaux.

Par ailleurs, sur la période 2000 à 2002, une grande cohérence a été observée en termes de variation de la masse salariale entre l'ancienne et la nouvelle méthodologie, tant au niveau des secteurs que des branches. On peut en tirer argument qu'une rétopolation à l'aide des évolutions par branche ne devrait pas introduire de biais trop important par rapport au résultat d'un calcul exhaustif.

3.9.2 Autres révisions qui affectent la masse salariale de l'ensemble de l'économie

3.9.2.1 Salaires en nature

Il s'agit des biens et services produits par les entreprises et mis à disposition de leurs travailleurs à des prix inférieurs à ceux du marché. Une estimation a été faite pour la construction automobile (secteur des entreprises non financières) et pour l'horeca (secteur des entreprises non financières et des ménages), deux branches où ce phénomène peut être important tout en étant relativement aisément quantifiable.

L'avantage salarial pour l'année t est estimé selon la formule générale:

(avantage unitaire en euros en 2000 x nombre de personnes concernées en t x fréquence en t x variation de prix en t par rapport à l'année 2000)

3.9.2.2 Enseignants pour la formation des classes moyennes

Les salaires des personnes qui donnent cours dans les instituts régionaux de formation des classes moyennes n'étaient jusqu'à présent pas intégrés dans la masse salariale des entreprises non financières, parce qu'il n'était auparavant pas possible de les distinguer de ceux payés au personnel propre de ces institutions.

En termes de salaires, des données séparées sont disponibles à l'ONSS à partir de 2001, ce qui permet de les classer correctement dans les entreprises non financières. Une correction précise est donc effectuée pour les

années 2001 à 2003, et les données pour la période 1995 à 2000 sont rétropolées sur base de l'évolution de la masse salariale totale des différents instituts de formation.

3.9.2.3 Salaires non déclarés payés par des entreprises individuelles

Les salaires payés «en noir» par des indépendants (secteur des ménages) à leur personnel n'avaient jusqu'à présent pas été appréhendés dans les comptes nationaux de la Belgique¹. Ce phénomène est désormais estimé forfaitairement à 5 p.c. de la masse salariale déclarée à l'ONSS.

3.9.2.4 Services domestiques (voir point 3.7 ci-dessus)

La méthodologie mise en place pour le calcul des services domestiques était essentiellement basée sur l'enquête PSBH. Il s'est avéré qu'une part non négligeable de ces prestations étaient effectuées par des sociétés de service; comme la production de ces sociétés était déjà reprise dans le secteur des entreprises non financières, ce double comptage était un facteur de surestimation.

Si dans ses principes, la méthodologie reste largement inchangée, le pourcentage de ménages faisant appel à de l'aide extérieure a été revu à la baisse et ne tient plus compte dorénavant que de l'aide extérieure payante venant de particuliers. Le nombre d'heures annuel a également été légèrement diminué.

3.9.2.5 ONSS-APL

De nouvelles données trimestrielles relatives aux salaires et à l'emploi ont été fournies par l'ONSS-APL. Elles sont le résultat de nouvelles procédures informatiques d'extraction et d'agrégation au sein de cette institution. L'ONSS-APL recense principalement les données relatives d'emploi et de salaires des administrations régionales et communautaires, provinciales et locales. Elle couvre également un certain nombre d'entreprises de la sphère publique, mais classées par le SEC 1995 dans les sociétés non financières, principalement des intercommunales, des hôpitaux et des maisons de repos. Dans le calcul des salaires, seules sont utilisées les données relatives à ces entreprises non financières²: s'il s'agit de la troisième source en importance dans ce secteur après l'ONSS et la comptabilité des grandes entreprises, l'ONSS-APL est toutefois très marginale par rapport à l'ONSS (respectivement 4 p.c. et 90 p.c. environ des rémunérations totales du secteur des sociétés non financières).

TABLEAU 13 RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS POUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS INTÉRIEURS
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	105199	107061	111468	115300	121344	126838	134070	138677
Après révision	106088	107910	112299	116190	122251	127894	134988	140140

Source: ICN

1. Les comptes nationaux intégraient en revanche déjà un estimation pour le travail au noir dans les sociétés non financières. La méthodologie en la matière est inchangée.
2. Les rémunérations des administrations régionales et communautaires, provinciales et locales sont estimées selon une méthodologie propre au secteur public auquel elles appartiennent.

3.10 L'emploi

Les composantes de la révision de l'emploi salarié peuvent être classées en trois rubriques:

- révisions suite à des modifications méthodologiques;
- révisions suite à des mises à jour des données de base;
- autres révisions.

3.10.1 Révisions suite à des modifications méthodologiques

3.10.1.1 Malades de longue durée

Ce n'est que depuis 2003 que l'ONSS recense dans ses statistiques les travailleurs en congé de maladie de longue durée (plus d'un an). D'un point de vue conceptuel, ces malades de longue durée auraient dû être comptés parmi les travailleurs. En effet, selon le Bureau international du Travail, une personne en inactivité mais qui a toujours un lien avec un employeur, doit être considérée comme faisant partie des personnes ayant un emploi. En 2003, l'ONSS dénombrait environ 20.000 malades de longue durée. Pour les années antérieures, la réropolation a été réalisée sur la base des statistiques de l'INAMI.

3.10.1.2 Enseignants mis en disponibilité

Dans le secteur de l'enseignement, aussi bien à la Communauté flamande qu'à la Communauté française, il existe un régime de préretraite mis en place au milieu des années 80, dans lequel les enseignants âgés de plus de 55 ans peuvent choisir d'être mis en disponibilité pour convenance personnelle durant la période précédant la mise à la retraite officielle. Pour s'aligner sur la définition de l'emploi du SEC 1995, il a été décidé d'exclure cette catégorie d'enseignants des chiffres de l'emploi et de les traiter comme des inactifs¹. En 1995, 4.400 enseignants ont choisi ce régime et en 2002, ils étaient près de 20.000. Depuis 2003, le chiffre des enseignants mis en disponibilité est en diminution.

3.10.1.3 Agences locales pour l'emploi (ALE)

En cohérence avec ce qui est fait pour les autres agrégats des comptes nationaux, la désignation de l'employeur véritable du travailleur ALE change. Avant la révision, les travailleurs ALE étaient assimilés à du personnel de maison. Dans ce cas l'employeur était le ménage qui les employait. Suite à la révision 2005, les travailleurs ALE sont considérés comme étant engagés par les agences locales pour l'emploi². Ce sont ces dernières qui sont désormais perçues comme étant l'employeur. La correction se traduit, pour tous les travailleurs ALE, par un transfert de la branche 95A (Services domestiques) du secteur des ménages (S.14) vers la branche 74E (Sélection et fourniture de personnel) du secteur des sociétés non financières (S.11).

3.10.1.4 Accueillantes conventionnées

Sans statut jusqu'en 2003, les accueillantes conventionnées n'apparaissaient dans aucune base de données des institutions de la sécurité sociale et échappaient ainsi à l'estimation de l'emploi dans les comptes nationaux. Or, elles doivent sans conteste être considérées comme des travailleurs. En 2003, elles sont apparues dans les statistiques de l'ONSS et de l'ONSS-APL. Cette arrivée soudaine fait suite à l'introduction d'un statut officiel pour ces accueillantes conventionnées. Le fait qu'elles soient désormais répertoriées dans les données administratives permet de les intégrer dans l'estimation de l'emploi. Dans les comptes nationaux, il a été décidé de classer ces nouveaux travailleurs parmi les indépendants et non parmi les salariés³. Pour les années antérieures à 2003, il a

1. La rémunération de ces enseignants mis en disponibilité, toujours payés par les Communautés, ne doit dès lors plus être incluse dans la rubrique salaires et traitements bruts (D.11) mais être assimilée à des prestations sociales fournies directement par des employeurs (D.623). En contrepartie de ces prestations sociales, des cotisations sociales imputées à charge des employeurs (D.122) doivent être enregistrées.

2. Selon le répertoire, ces agences locales pour l'emploi sont classées parmi les entreprises d'intérim (Sélection et fourniture de personnel).

3. Le fait que les accueillantes conventionnées paient des cotisations à l'ONSS ou à l'ONSS-APL ne doit pas faire douter de leur statut d'indépendante. En effet, elles n'ont pas de contrat de travail et, à ce titre, elles ne reçoivent pas un salaire mais une indemnité, elles paient elles-mêmes les charges liées à la garde des enfants, elles déterminent le nombre des enfants qu'elles veulent garder, et enfin leur lieu de travail est leur domicile.

été nécessaire d'en estimer le nombre sur la base des statistiques de l' Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et de «Kind & Gezin».

3.10.1.5 Sociétés régionales de transport

Les sociétés régionales de transport sont désormais classées dans le secteur des administrations publiques (S.13) et non plus dans le secteur des sociétés non financières (S.11). Cette nouvelle classification sectorielle de ces sociétés de transport est conforme aux règles du SEC 1995 et aux recommandations du «Manuel SEC 1995 pour le déficit et la dette publique».

3.10.1.6 Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages

Les révisions apportées au secteur des ISBLSM (voir point 3.8) entraînent un reclassement d'emplois du secteur des ISBLSM vers le secteur des sociétés non financières (travailleurs sous statut PRIME ou TCT et services à domicile).

3.10.2 Révisions suite à des mises à jour des données de base

3.10.2.1 Nouveaux fichiers de l'ONSS-APL

Dans les anciens fichiers de l'ONSS-APL, les non-cotisants étaient comptés et les doubles comptages n'étaient pas éliminés. Ces deux éléments étaient retirés sur base d'une correction ad hoc. Dans les nouveaux fichiers, les non-cotisants ne sont pas repris et c'est uniquement l'activité principale de chaque travailleur qui est comptée. En outre, les étudiants-jobistes enregistrés à l'ONSS-APL peuvent désormais être isolés¹. Enfin, à partir de 2002, les nouveaux fichiers incluent la police locale.

3.10.2.2 Sources diverses

Ces révisions font suite à la mise à jour de sources autres que celles de la sécurité sociale (caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins, les ambassades, ...). Les catégories de travailleurs concernées par la révision sont le personnel enseignant de l'armée, les ALE, les domestiques et les ecclésiastiques.

3.10.3 Autres révisions

3.10.3.1 Agriculture

La proportion des travailleurs saisonniers est très élevée dans la branche de l'agriculture. Pour cette raison, jusqu'à la fin 2002, le comptage à l'ONSS des personnes travaillant dans l'agriculture était souvent surestimé. En effet, la date de la fin du contrat de travail était rarement communiquée au moment où le travail s'arrêtait effectivement. Depuis 2003, avec l'introduction de la DMFA (Déclaration multifonctionnelle - Multifunctionele aangifte), dès que son contrat de travail prend fin, le travailleur n'est plus enregistré auprès de l'ONSS. Ce progrès dans le comptage des travailleurs a entraîné une chute de l'emploi dans l'agriculture à partir de 2003. Il est raisonnable de considérer que les chiffres de 2003 sont désormais plus fiables que ceux des années précédentes. Ces derniers doivent donc être revus à la baisse. Pour cette révision, les chiffres de l'agriculture en 2003 sont rétro-polés sur base de l'évolution des équivalents temps-plein de l'ONSS.

3.10.3.2 Ateliers protégés

Pour tous les agrégats des comptes nationaux, une nouvelle méthode a été utilisée en 2000 pour répartir entre les différents codes d'activité NACE les personnes travaillant dans les ateliers protégés. L'introduction de cette nouvelle méthode a introduit une rupture dans la série détaillée des ateliers protégés. Il a donc été nécessaire d'appliquer la nouvelle méthode de répartition de façon homogène sur la série complète.

1. Seulement un tiers d'entre eux est pris en compte étant donné que la durée de leur contrat de travail ne peut pas excéder un mois et que la période couverte par la statistique est un trimestre. C'est le même raisonnement que celui appliqué aux étudiants enregistrés à l'ONSS.

3.10.3.3 Troisième circuit de travail (TCT)

En 2001, le fichier TCT qui a été utilisé pour les calculs était celui de l'année 2000, avec comme conséquence une surestimation des travailleurs TCT d'environ 5.000 personnes au détriment des travailleurs de l'ONEM. Ceci a été corrigé dans les nouveaux comptes. Le total de l'emploi n'est pas affecté, mais bien la répartition entre les deux catégories de travailleurs précités, et donc entre les secteurs privé et public. Pour rappel, les fichiers reprennent tout le personnel des institutions FOREM, ORBEM et VDAB. Pour ce personnel, deux catégories sont répertoriées: le personnel propre à ces institutions et le personnel engagé via le système TCT. La chute constatée en 2001 est la conséquence de la volonté de remplacer progressivement le statut TCT par le statut ACS (Contractuel subventionné). Avec ce statut, ce ne sont plus les organismes de chômage qui rémunèrent les travailleurs mais les entreprises dans lesquelles ces personnes sont engagées. Les entreprises qui participent à ce système ACS reçoivent des subsides.

3.10.3.4 Cliniques universitaires

Pour les années 1999 à 2001, la répartition par branche d'activités des cliniques universitaires était erronée. La correction se traduit par un transfert d'environ 1.500 personnes de la branche des soins de santé vers celle de l'enseignement.

3.10.3.5 Etudiants-jobistes avant 1997

Avant 1997, les étudiants-jobistes n'étaient comptés ni à l'ONSS ni à l'ONSS-APL. Les comptes nationaux présentaient donc une rupture de série en 1997. Une correction (qui représente environ 15 000 personnes en moyenne annuelle) a désormais été introduite pour les années 1995 et 1996.

TABLEAU 14 EMPLOI INTÉRIEUR
(milliers de personnes)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision	3839	3851	3886	3957	4011	4088	4149	4136
Après révision	3869	3882	3901	3961	4013	4092	4150	4144

Source: ICN

3.11 Les matrices d'intérêts

Dans les comptes de secteur, les intérêts reçus et versés par chaque secteur institutionnel sont enregistrés dans le compte d'affectation des revenus primaires, sans information relative au secteur de contrepartie qui a reçus ou versés ces intérêts. Ces totaux sont toutefois estimés à partir de matrices d'intérêts qui détaillent les flux d'intérêts par secteur de contrepartie. Tant l'ancienne que la nouvelle méthode d'estimation des intérêts reposent à des degrés divers sur l'établissement de telles matrices.

L'ancienne méthodologie reposait sur l'établissement d'une matrice d'intérêts «théorique» dont les résultats n'étaient toutefois utilisés que pour les secteurs des ménages (S.14) et du reste du monde (S.2), les intérêts des autres secteurs étant dérivés directement ou indirectement (estimés) de sources comptables. L'équilibrage du total des intérêts reçus et versés portait principalement sur les intérêts reçus par les ménages.

La nouvelle méthodologie développée dans le cadre de la révision des comptes 2005 diffère de l'ancienne méthodologie en ce qui concerne les hypothèses quant à la hiérarchie des sources et le choix des variables pour le

calcul théorique (en particulier, le choix des taux de référence). Elle privilégie également une approche matricielle qui implique que certaines contraintes comptables aient été relâchées par rapport à l'ancienne méthodologie, et que les contraintes qui ont été conservées soient davantage compatibles avec les différentes cellules qui composent la matrice.

La nouvelle méthodologie poursuit les objectifs suivants:

- la généralisation de l'approche matricielle du calcul des flux d'intérêts qui assure la cohérence interne des flux d'intérêts;
- l'utilisation des matrices d'avoirs et d'engagements des comptes financiers pour le calcul des intérêts, qui améliore la cohérence entre les comptes financiers et les revenus de placement des comptes non financiers;
- le développement d'une méthode qui privilégie une sectorisation par source d'information/méthode de calcul (choix des taux de référence pour le calcul théorique);
- l'introduction de nouvelles sources d'information telles que la statistique des «MFI interest rates» (MIR) (disponible depuis janvier 2003) pour le calcul théorique des intérêts reçus et versés par les banques et l'enquête sur les investissements directs de la Balance des paiements pour les intérêts reçus et versés entre entreprises liées.

Les nouvelles matrices d'intérêts sont établies pour neuf secteurs:

- les sociétés non financières (S.11);
- la banque centrale (S.121);
- les banques (S.122-1);
- les organismes de placement collectif (S.122-2 et S.123_OPC);
- les autres intermédiaires financiers (S.123_OFI);
- les compagnies d'assurance et fonds de pension (S.125);
- les administrations publiques (S.13);
- les particuliers (S.14+S.15);
- le reste du monde (S.2).

Un calcul théorique des intérêts reçus et versés par chacun de ces secteurs aux autres secteurs est effectué pour les instruments financiers suivants¹:

- AF22 dépôts transférables;
- AF29 autres dépôts;
- AF33 titres autres qu'actions et produits financiers dérivés;
- AF4 crédits;
- AF921 erreurs et omissions.

Ce calcul théorique est normé pour les intérêts reçus et versés par le S.121, le S.122-1, les OPC et le S.13.

Parallèlement, une hiérarchie des sources est également établie selon la séquence suivante:

- S.13 pour les intérêts versés;
- S.121 pour les intérêts reçus et versés;
- OPC pour les intérêts versés²;
- S.122-1 pour les intérêts reçus et versés;
- S.13 pour les intérêts reçus.

Cette hiérarchie implique que même normée, la somme des intérêts payés et reçus par un secteur peut légèrement différer des contraintes comptables, si une cellule a été remplacée par l'information obtenue par ailleurs pour un secteur situé plus haut dans la hiérarchie.

1. Le calcul des intérêts est effectué au niveau le plus désagrégé de la nomenclature des comptes financiers afin de tenir compte des rendements les plus appropriés en fonction de l'instrument.

2. Un principe de transparence est appliqué aux revenus de placement des OPC. Qu'ils soient capitalisés ou distribués, les revenus perçus par les OPC sous la forme d'intérêts sont considérés comme versés sous la forme d'intérêts aux détenteurs des parts, les dividendes perçus par les OPC sont considérés comme versés sous la forme de dividendes aux détenteurs de parts (SEC 1995, §4.49b et §4.54b). En cas de capitalisation des revenus, une acquisition de parts est enregistrée dans les comptes financiers, d'un montant correspondant aux revenus capitalisés.

La matrice d'intérêts «théorique» ne correspond pas directement à la sectorisation des comptes. Une transformation est nécessaire, elle intervient lors de l'équilibrage, lorsqu'on introduit les contraintes comptables. L'équilibrage de la matrice dans la nouvelle méthode s'effectue en trois temps:

On part d'une matrice «théorique» (calcul théorique, normé pour les quatre secteurs susmentionnés), équilibrée par construction.

- Etape 1: la première étape consiste à ventiler les totaux de la matrice selon la sectorisation des comptes nationaux et introduire les contraintes comptables. Ces contraintes introduisent un déséquilibre entre intérêts payés et reçus;
- Etape 2: on rééquilibre la matrice en forçant les intérêts des secteurs pour lesquels il n'y a pas de contrainte. L'équilibrage est effectué sur des secteurs importants en terme de flux d'intérêts (S.14, S.2 et S.11), en tenant compte des rendements implicites et des données comptables, même si ces dernières ne sont pas considérées comme des contraintes;
- Etape 3: on applique une méthode RAS pour équilibrer l'intérieur de la matrice par rapport aux totaux en ligne et en colonne fixé à l'étape 2, en utilisant l'intérieur de la matrice théorique comme point de départ du processus itératif.

Les matrices d'intérêts théoriques ont été calculées pour les années 2003 et 2004, certains paramètres de son calcul n'étant disponibles qu'à partir de 2003 (Statistiques des MIR). Etant donné les ruptures de séries liées à la nouvelle méthodologie, des estimations ont été réalisées pour la période 1995-2002.

L'impact le plus important porte sur les soldes des secteurs des sociétés non financières (S.11), les autres intermédiaires financiers (S.123) et le reste du monde (S.2). Dans le cas des deux premiers secteurs, cette révision s'explique par le relâchement des contraintes comptables qui jusqu'alors déterminaient le solde des revenus d'intérêts.

En ce qui concerne le reste du monde (S.2), la modification du solde s'explique d'une part par le choix des taux de référence utilisés pour le calcul théorique, d'autre part, par l'introduction des données de l'enquête investissements directs pour les intérêts payés entre entreprises liées résidentes et non résidentes et, finalement, par l'équilibrage des intérêts reçus et payés qui a été principalement imputé au reste du monde.

Les révisions du solde pour les ménages (S.14), importantes pour les années 2002 et 2003 s'expliquent par le fait que précédemment l'équilibrage de la matrice portait essentiellement sur ce secteur. Cet équilibrage avait été particulièrement important pour ces deux années. Les révisions plus modestes pour les autres secteurs sont imputables à des reclassements d'unités.

Enfin, les révisions pour l'année 2003 s'expliquent par le changement de méthodologie mais également par le processus de révision normal de la dernière année des comptes, provisoire au moment de la publication antérieure.

Les intérêts enregistrés dans les comptes doivent être corrigés pour les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM). Cette correction équivaut à reclasser une partie des paiements d'intérêts en paiement de services.

Par rapport aux flux bruts d'intérêts (avant correction SIFIM), la répartition des SIFIM a pour impact:

Pour les producteurs de SIFIM:

- une diminution des ressources en D.41 (diminution des intérêts reçus sur les crédits);
- une augmentation des emplois en D.41 (augmentation des intérêts versés sur les dépôts).

Au total, les producteurs de SIFIM enregistrent une diminution des ressources nettes en D.41 correspondant à l'augmentation de la production et des importations (ressources) de SIFIM.

Pour les consommateurs de SIFIM:

- une augmentation des ressources en D.41 (augmentation des intérêts reçus sur les dépôts);
- une diminution des emplois en D.41 (diminution des intérêts versés sur les crédits).

Au total, les consommateurs de SIFIM enregistrent une augmentation des ressources nettes en D.41 correspondant à l'augmentation de leur consommation intermédiaire, consommation finale et exportations (emplois) de SIFIM.

La correction pour les SIFIM est neutre pour l'équilibre des matrices d'intérêts. En revanche, elle affecte le total des intérêts reçus et versés par l'ensemble des secteurs. L'impact sera d'autant plus important que la production de SIFIM est répartie de façon inégale entre l'actif (crédits) et le passif (dépôts) des producteurs.

TABLEAU 15 INTÉRÊTS DES SECTEURS INTÉRIEURS

(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision								
reçus	71509	67057	67833	67893	64521	73548	75125	68224
versés	67259	62281	62302	61780	59181	68592	69421	60861
Après révision								
reçus	69371	66091	66586	67242	62866	72194	74647	67433
versés	65818	61880	61308	61803	58356	68616	69653	62207

Source: ICN

3.12 Dividendes

La méthode de calcul des dividendes (D.421) et des bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43) a été modifiée à l'occasion de la révision 2005. Les informations disponibles sont exploitées de façon maximale et les méthodes de calcul indirectes sont remplacées dans la mesure du possible par des méthodes de calcul directes. Il est également tenu compte des recommandations européennes applicables à tous les États membres concernant le calcul des bénéfices réinvestis (D.43).

Les dividendes reçus et payés (D.421) sont calculés par secteur et comptabilisés dans l'année où ils ont effectivement été payés ou reçus¹.

3.12.1 Sources et méthode précédente

En ce qui concerne les dividendes reçus, les comptes annuels des sociétés non financières (S.11) comportent des informations sur les revenus des immobilisations financières (code 750, comprend principalement des dividendes) et des actifs circulants (code 751, comprend principalement des intérêts). La somme des deux rubriques était répartie entre dividendes et intérêts sur la base d'informations provenant de l'enquête structurelle. L'on procédait de façon analogue pour les sociétés financières (S.12). Les dividendes reçus par les administrations publiques (S.13) étaient déterminés dans les comptes des administrations publiques. Avant la révision 2005, les dividendes reçus de l'économie nationale (S.1) par le reste du monde (S.2) étaient entièrement calculés de manière indirecte dans la statistique balance des paiements: c.-à-d. en multipliant les encours par les taux de rendement des dividendes.

1. Le SEC 1995 fait une exception au principe des créances pour l'enregistrement des dividendes (SEC 1995 § 4.55). Les dividendes provenant de l'activité de l'année t seront fixés dans les comptes annuels relatifs à l'année t, qui sont présentés à l'assemblée générale en t+1, et sont donc enregistrés dans les comptes nationaux en t+1.

A cet égard, une distinction était établie entre les investissements directs et les investissements de portefeuille. Les dividendes reçus par les ménages (S.14) étaient déterminés de manière résiduelle.

Pour les dividendes payés par les sociétés (S.11 et S.12), des informations comptables précises étaient disponibles de façon directe (rubriques des comptes annuels). Les dividendes payés par le reste du monde (S.2) à l'économie nationale (S.1) étaient calculés dans la statistique balance des paiements d'une manière indirecte analogue à celle des dividendes payés par l'économie nationale (S.1) à l'étranger (S.2): encours multipliés par les taux de rendement.

3.12.2 Nouvelle méthode

Étant donné les informations comptables sur lesquelles ces montants sont basés, les dividendes payés par les sociétés (S.11 et S.12) et les dividendes reçus par les sociétés (S.11 et S.12) et les administrations publiques (S.13) peuvent être considérés comme assez fiables.

La méthode de calcul des flux de dividendes entre secteurs résidents n'est pas modifiée¹. Néanmoins, pour les dividendes exceptionnellement élevés distribués par des entreprises résidentes, les comptes annuels individuels sont vérifiés afin de contrôler qu'il ne s'agit pas d'une liquidation d'une société-fille ou d'une société liée, ou de dividendes payés à partir des réserves ou des plus-values (par ex. lors de la vente d'un bâtiment). Selon les règles internationales, de tels montants, qui ne portent pas sur des activités courantes, doivent être comptabilisés non pas comme dividendes, mais comme une opération financière (liquidation de l'entreprise)².

Les dividendes payés à et reçus du reste du monde (S.2) peuvent, pour la partie portant sur des entreprises d'investissement direct, être calculés à partir d'informations directes, ce qui permet d'éviter les cumuls éventuels d'incertitudes de la méthode indirecte.

Une méthode mixte est utilisée pour les dividendes payés à et reçus du reste du monde (S.2):

- dividendes payés à S.2:
 - provenant d'investissements directs: les dividendes distribués par des entreprises d'investissement direct (informations provenant des comptes annuels) multipliés par le pourcentage de contrôle (méthode directe);
 - provenant d'investissements de portefeuille: les encours sont multipliés par le taux de rendement (méthode indirecte);
- dividendes reçus de S.2:
 - provenant d'investissements directs: informations provenant de l'enquête sur les investissements directs (méthode directe);
 - provenant d'investissements de portefeuille: les encours sont multipliés par le taux de rendement (méthode indirecte).

Dans les deux cas, l'on se base ainsi sur les informations les plus détaillées et les plus fiables et les approches indirectes sont limitées aux dividendes liés à des investissements de portefeuille.

Les différences entre l'ancienne et la nouvelle méthode, aussi bien pour les dividendes reçus de l'étranger que pour ceux payés à l'étranger, s'expliquent par des modifications dans les dividendes des entreprises d'investissement direct. Les dividendes provenant d'investissements de portefeuille restent pour ainsi dire inchangés.

1. Les corrections, de faible importance, opérées dans d'autres secteurs que S.2 et S.14 s'expliquent pour l'essentiel par l'utilisation de nouvelles informations.

2. La nouvelle méthode permet une approche cohérente pour le traitement des dividendes de liquidation lors du calcul des dividendes et des bénéfices réinvestis (voir ci-dessous).

Le montant des dividendes reçus suite à des participations dans des entreprises d'investissement direct étrangères est disponible dans l'enquête sur les investissements directs. La méthode indirecte continue à être appliquée pour les revenus d'investissement de portefeuille.

3.12.3 Résumé de l'ancienne méthode et de la nouvelle méthode

	Ancienne méthodologie	Nouvelle méthodologie
Ressources de la Belgique		
D.421	<u>provenant d'investissements directs</u> méthode indirecte: encours x taux de rendement	<u>provenant d'investissements directs</u> informations directes provenant de l'enquête sur les investissements directs
	<u>provenant d'investissements de portefeuille</u> méthode indirecte: encours x taux de rendement	<u>provenant d'investissements de portefeuille</u> méthode indirecte: encours x taux de rendement
Dépenses de la Belgique		
D.421	<u>provenant d'investissements directs</u> méthode indirecte: encours x taux de rendement	<u>provenant d'investissements directs</u> méthode directe: dividendes versés par des entreprises d'investissement direct x pourcentage de contrôle
	<u>provenant d'investissements de portefeuille</u> méthode indirecte: encours x taux de rendement	<u>provenant d'investissements de portefeuille</u> méthode indirecte: encours x taux de rendement

TABLEAU 16 DIVIDENDES DES SECTEURS INTÉRIEURS
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision								
reçus	14601	14873	15871	20187	22790	28592	31977	29388
versés	16380	16754	17783	22059	23963	29363	33856	32705
Après révision								
reçus	14592	14849	15842	20135	22766	28702	32402	29463
versés	16372	16730	17754	22006	23939	29323	33804	32709

Source: ICN

3.13 Bénéfices réinvestis d'investissements étrangers

Les bénéfices non distribués d'investissements directs étrangers (D.43) représentent la part des bénéfices des sociétés-filles¹ qui ne sont pas transférés à la société-mère sous la forme de dividendes, si la société-mère est résidente d'un pays différent de la société-fille.

Le concept de bénéfices pertinent est le résultat courant après impôt (current operating performance concept), c.-à-d. à l'exclusion des résultats exceptionnels² et à l'exclusion des moins-values ou des plus-values.

Le SCN 1993 et le SEC 1995 ont choisi de quand même faire apparaître dans le revenu national du pays de contrôle, les bénéfices d'une entreprise d'investissement direct non distribués au titre de dividende à des actionnaires non-résidents (investisseurs directs). Le montant concerné est tout d'abord considéré comme étant distribué aux propriétaires non-résidents au titre de revenu de la propriété, et ensuite réinvesti et donc ajouté aux avoirs de l'entreprise d'investissement direct.

Pour illustrer la relation entre les bénéfices non distribués d'investissements directs étrangers (D.43) et les dividendes (D.421), nous prendrons l'exemple suivant: une entreprise belge est contrôlée à concurrence de 40 p.c. par une ou plusieurs entreprises d'investissement direct étrangère(s); les 60 p.c. d'actions restantes sont dans les mains de résidents:

Résultat courant après impôts	Dividendes	Bénéfices non distribués	Pourcentage de contrôle par l'étranger (S.2)	Dividendes provenant d'investissements directs (D.421) vers l'étranger (S.2)	Bénéfices non distribués d'investissements étrangers (D.43) vers l'étranger (S.2)	Solde de financement Belgique (S.1)
(a)	(b)	(c)=(a)-(b)	(d)	(e)=(b)*(d)	(f)=(c)*(d)	-((e)+(f))
300	100	200	40 p.c.	40	80	-120
300	0	300	40 p.c.	0	120	-120
0	100	-100	40 p.c.	40	-40	0
-30	100	-130	40 p.c.	40	-52	12

Si le résultat net de l'entreprise est de 300, 40 p.c. de ce montant va à l'étranger en raison de la relation d'investissement direct, que ce soit sous la forme de dividende distribué ou de bénéfices réinvestis. Le solde de financement de l'économie belge diminue de 120. Si le résultat net de l'entreprise est nul, le contrôle par une entreprise d'investissement direct étrangère n'a pas d'influence sur le solde de financement annuel de la Belgique. En cas de résultat net négatif, le solde de financement de la Belgique s'accroît.

1. L'entreprise A a un investissement direct dans l'entreprise B quand A détient au moins 10 p.c. du capital social de B.

2. Les charges et produits exceptionnels qui ne sont pas des opérations comprennent notamment: provisions et reprise de provisions pour risques et frais exceptionnels (respectivement codes des comptes annuels 662 et 763), et frais exceptionnels activés à titre de frais de restructuration (code 669).

Dans les comptes sectoriels, les opérations relatives aux dividendes (D.421) et bénéfices réinvestis (D.43) sont comptabilisées comme suit (par ex. pour un résultat net de 300 et un dividende de 100):

CNF	S.11		Actionnaires résidents		S.1		S.2	
	B	M	B	M	B	M	B	M
D.421	100			60	100	60		40
D.43	80				80			80
B.9	-180		60		-120		120	
CF	ΔA	ΔP	ΔA	ΔP	ΔA	ΔP	ΔA	ΔP
F.22	-100		60		-40		40	
F.513		80				80	80	

CNF: comptes non financiers; CF: comptes financiers; R: ressources; D: dépenses; ΔA : modification d'actifs financiers; ΔP : modifications de passifs financiers; B.9: surplus/besoin de financement; F.22: dépôts; F.513: autres participations.

Le même principe s'applique, mutatis mutandis, aux entreprises belges qui exercent un contrôle d'au moins 10 p.c. sur une entreprise étrangère. La Belgique reçoit des dividendes et des bénéfices réinvestis.

3.13.1 Sources et méthode précédente

Jusqu'à maintenant, une méthode d'estimation indirecte était utilisée pour les ressources de la Belgique¹: encours des investissements directs multipliés par le taux de rendement. Les encours (par région géographique) étaient dérivés de la statistique «balance des paiements». Le taux de rendement était obtenu par le biais d'un calcul dérivé: $1/PER - GDY^2$. Le taux de rendement des bénéfices réinvestis, c.-à-d. le pourcentage de bénéfices non distribués au titre de dividende, était donc calculé comme étant la différence entre le bénéfice moyen divisé par le cours de bourse moyen et le pourcentage de dividende. Le montant total obtenu pour les bénéfices réinvestis était réparti selon les secteurs via les encours d'investissements directs dans les comptes financiers.

Les dépenses étaient calculées de manière directe, sur la base d'informations comptables:

- bénéfice net courant après impôts (comptes annuels) - dividendes (comptes annuels) = bénéfices réservés (comptes annuels)
- bénéfices réservés (comptes annuels) * pourcentage de contrôle étranger (enquête de structure et balance des paiements) = bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers (D.43).

3.13.2 Nouvelle méthode

Etant donné que depuis l'an 2000, des informations directes fiables sont disponibles via l'enquête sur les investissements directs étrangers, une méthode de calcul directe est maintenant appliquée. Cette nouvelle méthode est conforme aux exigences d'Eurostat. Le concept de bénéfice utilisé dans l'enquête continuera à être affiné dans un futur proche, puisque des informations seront également demandées sur les produits et charges exceptionnels, ce qui permettra de mieux approcher le résultat courant.

La méthode a également été améliorée pour les dépenses. D'une part, depuis l'an 2000, la population est déterminée par le biais d'informations en provenance de la balance des paiements et de l'enquête de structure et, d'autre part, la méthode de calcul a été affinée. Dans la méthode précédente, la composition de la population des entreprises d'investissement direct était uniquement basée sur des informations provenant de l'enquête de structure (ESE); celle-ci indiquait seulement si le pourcentage de contrôle de l'entreprise d'investissement direct se

1. Les bénéfices réinvestis d'entreprises situées à l'étranger qui sont contrôlées par la Belgique.

2. PER: price earnings ratio; GDY: gross dividend yield.

situait entre 10 p.c. et 50 p.c. ou s'il était supérieur à 50 p.c.. En outre, la population des entreprises d'investissement direct fournie par l'ESE se révélait incomplète.

Les entreprises d'investissement direct sont répertoriées dans le cadre des statistiques sur la position extérieure globale. La combinaison des informations provenant de l'enquête sur les investissements directs et de l'ESE donne une population avec un pourcentage de contrôle exact pour quasiment toutes les entreprises.

La couverture des centres de coordination et des holdings non financiers a été considérablement améliorée dans la méthode révisée. La couverture est également meilleure pour les entreprises d'investissement direct étrangères des secteurs «autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurances et des fonds de pension» (S.123) et «auxiliaires financiers» (S.124). De plus, avant la révision, ils étaient inclus dans les «sociétés non financières» (S.11).

En raison d'un manque d'informations (pas de pourcentage de contrôle exact dans l'enquête de structure, enquête sur les investissements directs pas encore suffisamment fiable), la population d'avant 2000 n'a pas pu être reconstituée.

La méthode de calcul est affinée. Dans la méthode précédente, toutes les plus-values et moins-values n'étaient pas éliminées. En effectuant une sélection précise des seuls codes des comptes annuels portant sur les opérations au sens des comptes nationaux, il est possible de calculer le résultat courant avec précision.

Dans la méthode précédente, le calcul pour les sociétés non financières (S.11) n'était effectué que pour les entreprises d'investissement direct ayant un pourcentage de contrôle supérieur ou égal à 50 p.c., alors que maintenant, les entreprises ayant un pourcentage de contrôle compris entre 10 et 50 p.c. sont également comptabilisées. Pour les sociétés d'assurance (S.125), la révision (à partir de 1995) s'explique par un meilleur calcul du pourcentage de contrôle.

Le solde révisé des recettes moins les dépenses des bénéficiaires réinvestis des entreprises d'investissement direct étrangères est plus volatil que le solde non révisé. La volatilité des ressources et dépenses, et surtout des bénéficiaires réinvestis d'investissements directs étrangers sur base nette reçus du reste du monde, est toutefois inhérente à cette variable. Pour expliquer cela, Eurostat pointe le fait que les bénéficiaires réinvestis sont calculés par solde¹. La position nette en investissements directs (le «spread» entre actifs et passifs) peut également fournir une explication. Lorsque, par exemple, les actifs sont sensiblement supérieurs aux passifs, il faut s'attendre, en cas d'évolution économique parallèle en Belgique et à l'étranger, à ce que les bénéficiaires réinvestis d'investissements directs étrangers reçus sur base nette soient positifs. En Belgique, les passifs sont systématiquement supérieurs aux actifs mais le différentiel (passifs - actifs) n'atteint, depuis 1995, que quelque 18 p.c. en moyenne du passif. Des résultats «contre-intuitifs» peuvent également s'expliquer par la politique en matière de dividendes des entreprises d'investissement direct, par la politique de financement des succursales (100 p.c. de contrôle) et des entreprises-filles (plus de 50 p.c. de contrôle) principalement, et par l'effet de quelques grandes entreprises.

Les modifications dans les ressources des sociétés (S.11 et S.12) avant et après révision s'expliquent par le passage d'une méthode indirecte à une méthode directe. Les modifications dans les dépenses des sociétés non financières (S.11) s'expliquent par l'amélioration précitée de la méthode directe. Etant donné que la période comprise entre 2000 et 2002 a été caractérisée par des cours boursiers à la baisse et que les moins-values n'avaient pas été éliminées dans la méthode précédente, il est plausible qu'il y ait durant cette période une révision à la hausse. La révision afférente aux sociétés financières (S.12) s'explique par une amélioration de la méthode de calcul pour les assurances (S.125).

1. Net D.43 is volatile over time and is not strongly correlated with other economic variables. One reason is that net RIE is a triple balancing item: (1) it results from profits which are a balancing item in business accounts; (2) it is the difference between total and distributed profits; (3) it is inflows net of outflows. (Task Force D.43, 07/2004)

3.13.3 Résumé de l'ancienne méthode et de la nouvelle méthode

	Ancienne méthodologie	Nouvelle méthodologie
<u>Ressources de la Belgique</u>		
D.43	méthode indirecte: rendement boursier appliqué aux encours	informations directes provenant de l'enquête sur les investissements directs
<u>Dépenses de la Belgique</u>		
D.43	méthode directe - population: informations provenant de l'enquête de structure - bénéfices réservés (bénéfices nets courants moins dividendes payés): informations provenant des comptes annuels	méthode directe adaptée définition adaptée du résultat net courant

TABLEAU 17 BÉNÉFICES RÉINVESTIS D'INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DES SECTEURS INTÉRIEURS
(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision								
reçus	809	857	701	632	329	-815	-1434	-1538
versés	591	1124	1479	1558	1445	228	-502	-1758
Après révision								
reçus	809	857	701	632	329	1853	-37	-263
versés	406	762	1139	1427	1103	1262	1777	587

Source: ICN

4. Révisions affectant le compte des administrations publiques

Le Comité RNB d'Eurostat, dont le mandat est la surveillance du calcul du PIB et du RNB, a fait un certain nombre de recommandations transversales aux Etats membres à propos des comptes des administrations publiques:

- l'enregistrement intégral de la compensation britannique (le Royaume-Uni paie moins tandis que tous les autres Etats membres payent respectivement plus pour le budget européen) dans les transferts courants relatifs à la quatrième ressource, alors qu'elle était auparavant enregistrée en partie dans la TVA cédée et en partie dans les transferts courants divers;
- l'estimation des amortissements des routes suivant une durée de vie plus harmonisée entre les États membres;
- l'extension, entre autres aux films, des investissements en originaux pour les livres et la musique.

Concernant les comptes belges, il existait, en matière de compte des pouvoirs publics, une seule autre réserve: la non-imputation de l'effet dit «effet de port», par laquelle les droits de douane perçus dans les grands ports maritimes, par exemple, sont payés en partie par des non-résidents, parce qu'ils remplissent leurs formalités douanières dans ces ports, sans que celles-ci soient en rapport avec les dépenses intérieures.

Ces recommandations ont été intégrées au compte des administrations publiques à l'occasion de la révision 2005.

L'ICN a également saisi l'occasion de la révision occasionnelle pour introduire un certain nombre d'autres adaptations dans les comptes nationaux en vue d'encore mieux se conformer aux prescriptions d'Eurostat.

La principale adaptation concerne le reclassement sectoriel des sociétés régionales de transport, qui sont dorénavant intégrées au secteur des administrations publiques au lieu du secteur des sociétés non financières.

Un certain nombre de fonds de pension et quelques autres institutions régionales sont aussi reclassés dans le secteur des administrations publiques.

Enfin, certaines améliorations méthodologiques relatives à d'autres parties des comptes nationaux ont entraîné des retraitements d'opérations qui affectent certaines rubriques des recettes publiques et des dépenses publiques, sans pour autant avoir un impact sur le solde de financement.

4.1 Le traitement de la compensation pour le Royaume-Uni

Dans le système des ressources propres des Communautés européennes, il est accordé une ristourne au Royaume-Uni: ce pays paie moins tandis que tous les autres Etats membres payent respectivement plus pour le budget européen. Dans les comptes nationaux des Etats membres autres que le Royaume-Uni, le supplément à payer, appelé correction, compensation ou encore ristourne pour le Royaume-Uni, était soit enregistré dans la TVA cédée, soit dans la quatrième ressource (appelé aussi ressource RNB), soit encore partiellement sous ces deux rubriques. La Belgique se trouvait dans cette dernière situation, avec l'enregistrement de la compensation pour le Royaume-Uni en moyenne pour 90 p.c. dans la TVA cédée et pour 10 p.c. dans la quatrième ressource.

Le Comité RNB a constaté en 2003 que cette manière d'enregistrer la correction britannique avait un impact sur le revenu national brut (RNB) des Etats membres autres que le Royaume-Uni et a décidé que la compensation britannique devait être enregistrée entièrement parmi les transferts courants divers (D.75) comme la quatrième ressource propre des Communautés européennes.

Dans cette version des comptes publics, cette décision sur la manière de comptabiliser la correction britannique est appliquée depuis 1985, année où elle a été établie.

Puisque la correction britannique était jusqu'à présent enregistrée pour partie dans la TVA cédée et dans la quatrième ressource, la nouvelle méthode a pour effet de réduire la part belge dans la TVA communautaire et d'augmenter la part belge dans la quatrième ressource. Par conséquent, la TVA enregistrée dans les comptes administrations publiques belges est plus élevée. Les recettes fiscales et parafiscales sont donc aussi plus importantes mais la pression fiscale, quelle que soit sa définition, demeure inchangée (le total de la TVA, égal à la somme de la TVA perçue pour les administrations publiques et de la TVA cédée, n'est pas modifié).

4.2 La consommation de capital fixe

Depuis 2003, l'ICN a utilisé une méthode détaillée pour calculer la consommation de capital fixe des administrations publiques. Dans la publication «Comptes nationaux - Stock de capital et investissements 1970-2001» de février 2003, il était mentionné:

«Jusqu'à présent, le stock de capital (SDC) et les amortissements des administrations publiques étaient estimés sur la base d'un modèle d'accumulation simplifié, entre autres par manque de séries suffisamment longues et détaillées sur les investissements. Au cours de l'année écoulée, l'ICN a toutefois établi des réétalonnages détaillés des investissements des administrations publiques. C'est pourquoi l'ICN estimera le SDC et les amortissements, à partir de l'année 2000, à l'aide d'une méthode détaillée appelée perpetual inventory method (PIM), assortie d'une fonction de survie log-normale, qui serre la réalité de beaucoup plus près que le modèle utilisé précédemment.

Les administrations publiques étant un producteur non marchand, la nouvelle méthode d'estimation des amortissements a une incidence directe sur la production totale de ces administrations.» et

«Avec la nouvelle méthode, les durées de vie moyennes pour les administrations publiques et par produit (Pi7) sont les suivantes:

- Pi1 = produits de l'agriculture, sylviculture et pêche: 3 ans;
- Pi2 = produits de l'industrie métallique et machines: 15 ans;
- Pi3 = moyens de transport: 8 ans;
- Pi4 = logements: sans objet;
- Pi5 = autres travaux de construction et génie civil:
 - 60 ans pour les bâtiments achetés et les bâtiments neufs;
 - 65 ans pour les routes;
 - 70 ans pour les travaux maritimes et fluviaux;
 - 60 ans pour les autres travaux de construction;
- Pi6 = autres produits: 7 ans;
- Pi7 = logiciels: 3 ans.»

Le Comité RNB estime que la durée de vie des infrastructures routières doit se situer dans une fourchette de 50 à 60 ans. Il s'ensuit que la durée de vie utilisée jusqu'à présent dans les comptes nationaux belges (65 ans) était trop élevée.

La consommation de capital fixe des autres travaux de construction et génie civil, à l'exception des bâtiments, a été recalculée depuis l'année 1989 en utilisant la méthode détaillée avec une fonction de survie log-normale et en adoptant une durée de vie moyenne de 55 ans pour les routes.

4.3 Les droits de douane payés par les non-résidents et l'effet de port

Les droits douanes sur les importations en provenance des pays non membres de l'Union européenne sont payés dans le pays où la marchandise est dédouanée et non dans le pays de destination. Comme Anvers est un port important, de nombreuses entreprises d'import-export se sont développées dans ses environs, avec pour

conséquence que les droits de douanes perçus en Belgique sont relativement plus élevés que dans les pays ne disposant pas d'un accès direct à la mer¹.

Les opérations d'import-export reprises dans les comptes nationaux suivent le concept national et non le concept communautaire². Les importations effectuées par des importateurs non résidents en Belgique, ne sont pas enregistrées dans les comptes nationaux belges et il devrait en être de même des droits de douanes acquittés par ceux-ci. Jusqu'à présent, aucune correction de cet ordre n'était apportée aux droits de douanes perçus en Belgique, ce qui avait pour effet de surestimer la part belge de cet impôt communautaire.

En réponse au souhait du Comité RNB qui a demandé en 2003 que des investigations soient menées en vue d'apporter les corrections nécessaires aux comptes nationaux belges, les droits de douanes enregistrés dans les comptes nationaux belges sont dorénavant enregistrés nets des droits de douanes payés par les non résidents.

Par comparaison des importations nationales avec les importations communautaires, un coefficient correcteur peut être calculé à partir de l'année 1995³. Pour les années 1993 et 1994, une rétropolation a été effectuée.

Pour rappel, les impôts cédés aux institutions européennes sont directement enregistrés dans les comptes du reste du monde et ne transitent pas par les comptes des administrations publiques. Il s'ensuit donc que la correction n'a pas d'impact sur le total des recettes fiscales et parafiscales reçues par les administrations publiques belges mais réduit la part belge dans le total des impôts communautaires. Par contre, la partie des impôts communautaires à charge des résidents belges est incluse dans la pression fiscale et la correction a donc pour effet net de réduire légèrement la pression fiscale en Belgique.

Un effet en sens inverse de l'effet de port existe pour les restitutions à l'exportation versées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA). Pour les restitutions octroyées dans le cadre des exportations de produits agricoles à destination des pays non membres de l'Union européenne, le paiement est effectué dans le pays où la marchandise est dédouanée et non dans le pays d'origine. Comme de nombreuses entreprises européennes utilisent le port d'Anvers pour effectuer leurs exportations, il s'ensuit qu'une partie des restitutions payées à partir de la Belgique est reversée aux entreprises non résidentes concernées et ne constitue donc pas une aide à la production agricole belge. De façon identique aux droits de douanes payés par les non résidents, cette partie des restitutions à l'exportation doit être exclue des comptes nationaux belges. Cette correction est déjà intégrée aux comptes nationaux belges depuis plusieurs années.

4.4 Changement de secteur des fonds de pension d'institutions appartenant au secteur des administrations publiques.

Au cours de l'analyse des transactions relatives à la reprise par l'Etat du fonds de pension de Belgacom, il est apparu que ce fonds devait être considéré comme un fonds non autonome à consolider avec Belgacom dans le secteur des sociétés non financières (S.11) et non comme un fonds autonome à classer dans le sous-secteur des sociétés d'assurance et fonds de pension (S.125)⁴. Dans le but de mettre les comptes nationaux belges en conformité avec la conclusion d'Eurostat, une correction a été apportée dans la version des comptes nationaux qui a été publiée en octobre 2004.

Le constat portant sur le fonds de pension de Belgacom peut être généralisé à plusieurs fonds de pension qui ont été créés par des unités publiques en vue de gérer les pensions légales du personnel statutaire.

1. Il en est de même pour les pays possédant des aéroports qui sont des «hubs» internationaux pour le cargo.
2. La principale différence entre le concept national et le concept communautaire concerne le traitement des non-résidents. Les données selon le concept national ne tiennent pas compte des opérations à l'importation et à l'exportation réalisées par des non-résidents assujettis à la TVA en Belgique dans lesquelles aucun résident n'intervient. Des opérations suivies de retours de marchandises ne sont pas non plus prises en compte. Pour de plus amples informations, voir l'article de la publication de l'ICN «Statistique du commerce extérieur, Bulletin mensuel 2001-03».
3. Actuellement, des informations sur les droits de douanes par produit selon les importations nationales et les importations communautaires ne sont pas disponibles. Il n'est donc pas possible d'envisager une méthode de calcul plus sophistiquée pour mesurer l'effet de port.
4. La décision d'Eurostat portant sur la reprise du fonds de pension de Belgacom se réfère explicitement au cas des fonds de pension non autonomes (communiqué de presse 26/2004 du 25 février 2004).

La liste des fonds de pension concernés a été établie. Quelques fonds ont été reclassés dans le secteur des sociétés non financières (Pensioenfondsvoor de rust- en overlevingspensioenen van het statutair personeel van de VRT jusqu'en 2002, fonds de pension de BIAC, Pensioenfondsvoor Havenbedrijf Antwerpen, Voorzorgsfonds Onze Woning, Voorzorgsinstelling Antwerpse Waterwerken) et deux fonds ont été reclassés dans le secteur des administrations publiques (Pensioenfondsvoor de rust- en overlevingspensioenen van het statutair personeel van de VRT à partir de 2002, Pensioenfondsvan de Provincie Oost-Vlaanderen).

Compte tenu de la méthode d'enregistrement des opérations des fonds de pension dans le système SEC 1995, leur solde de financement est normalement proche de l'équilibre et le reclassement n'a quasiment pas d'impact sur le solde de financement des administrations publiques. En effet, les ménages étant considérés comme les propriétaires des réserves des fonds de pension tant autonomes que non autonomes, un poste d'ajustement a été introduit afin d'éviter qu'une éventuelle différence entre les cotisations reçues et les prestations payées n'affecte l'épargne des ménages. Cette rubrique «Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension» (D.8) a un effet similaire sur l'épargne des fonds de pension.

4.5 Le changement de secteurs des sociétés régionales de transport public (SRWT, TEC, De Lijn et STIB)

Alors que jusqu'à présent, les huit sociétés régionales de transport public (SRWT, TEC¹, De Lijn et STIB) étaient classées dans le secteur des sociétés non financières (S.11), elles sont dorénavant classées dans celui des administrations publiques (S.13). Ce changement se justifie sur base du SEC 1995 et des recommandations du «Manuel SEC 1995 pour le déficit et la dette publique».

En effet, pour classer une unité dans le secteur des administrations publiques, il faut se poser successivement les trois questions suivantes et y répondre chaque fois par l'affirmative:

- l'unité dont il est question est-elle une unité institutionnelle?
- l'unité est-elle une unité publique?
- l'unité est-elle non marchande?

Les huit sociétés régionales de transport public répondent manifestement de manière positive aux deux premières questions: ce sont des unités publiques qui disposent de la personnalité juridique, qui jouissent d'une certaine autonomie de décision vis-à-vis de leur ministère de tutelle et qui disposent d'une comptabilité complète.

Il reste à examiner la troisième question. En règle générale, une unité est non marchande si le produit des ventes couvre moins que 50 p.c. des coûts de production. Les termes ventes et coûts de production doivent bien entendu être compris au sens du SEC 1995 et non pas dans leur acception courante légale ou administrative. Le critère est testé sur la base de la recommandation du Manuel SEC 1995 pour le déficit et la dette publique. La détermination des coûts de production ne pose pas de problème: il s'agit des rémunérations du personnel, des achats courants de biens et services, des amortissements des actifs corporels et des impôts indirects, déduction faite des coûts liés à la formation brute de capital fixe pour compte propre. Pour les ventes, c'est plus difficile. En effet, si les recettes en provenance des titres de transport vendus aux utilisateurs sont manifestement des recettes de ventes, il faut s'interroger si les versements des régions aux sociétés régionales de transport public constituent bien des ventes.

Les dotations d'exploitation que reçoivent les sociétés régionales de transport public sont composées de montants forfaitaires déterminés en fonction des coûts des obligations imposées (offre, quantité, qualité) par les contrats de gestion. Des modalités d'indexation y sont également prévues. L'imposition de nouvelles obligations (par exemple, des mesures tarifaires préférentielles pour certains groupes d'utilisateurs) entraîne normalement l'octroi de moyens supplémentaires. Ainsi, compte tenu du manuel, les dotations d'exploitation en faveur des sociétés régionales ne constituent pas des ventes à prendre en considération pour le critère des 50 p.c.

1. Depuis 1991, la Société régionale wallonne du transport (SRWT) coordonne et contrôle l'action des cinq sociétés d'exploitation de transport en commun (TEC).

Le résultat du test des 50 p.c. montre que ces sociétés sont des producteurs non marchands et qu'elles doivent donc être incluses au secteur des administrations publiques (S.13).

Il faut examiner plus attentivement le cas de la SRWT qui est un holding, donc une unité pour laquelle le critère des 50 p.c. n'est pas vraiment relevant. En effet, un holding a des charges d'exploitation mais réalise peu de chiffre d'affaires (en règle général il se limite à quelques commissions). Une application strictement mécanique du critère des 50 p.c. aux holdings entraînerait généralement leur classement parmi les unités non marchandes.

Selon le manuel, un holding est classé parmi les sociétés non financières si l'activité prédominante de son groupe est la production de services non financiers et parmi les sociétés financières si l'activité prédominante de son groupe est la production de services d'intermédiation financière ou de services financiers auxiliaires. Par assimilation, ce raisonnement vaut mutatis mutandis pour une unité publique contrôlant des unités non marchandes des administrations publiques: une unité publique holding est donc classée parmi les administrations publiques si l'activité prédominante de son groupe est la production de services non marchands.

La SRWT est un holding contrôlant des unités non marchandes des administrations publiques et est donc elle-même à classer parmi les administrations publiques.

Etant donné que la gestion de ces unités vise à présenter un compte de résultat en équilibre, l'impact de ce reclassement est en règle générale peu important sur le solde de financement de l'ensemble des administrations publiques.

4.6 Changement de secteur du «De Scheepvaart», du «Waterwegen en Zeekanaal» et de l'Office wallon des déchets

Ces trois institutions régionales, qui jusqu'à présent, étaient classées dans le secteur des sociétés non financières (S.11), sont dorénavant classées dans le secteur des administrations publiques (S.13). En effet, le résultat du test des 50 p.c. (voir point 4.5) montre que ces sociétés sont des producteurs non marchands.

4.7 Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite

Dans le secteur de l'enseignement, aussi bien à la Communauté flamande qu'à la Communauté française, il existe un régime de préretraite mis en place au milieu des années 80, dans lequel les enseignants de plus de 55 ans peuvent choisir d'être mis en disponibilité pour convenance personnelle durant la période précédant la mise à la retraite. Pour s'aligner sur la définition de l'emploi du SEC 1995, il a été décidé d'exclure cette catégorie d'enseignants des chiffres de l'emploi et de les traiter comme des inactifs.

Les rémunérations de ces enseignants mis en disponibilité et toujours payés par les Communautés ne doivent dès lors plus être inclus dans la rubrique salaires et traitements bruts (D.11) mais être assimilés à des prestations sociales fournies directement par des employeurs (D.623). En contrepartie de ces prestations sociales, des cotisations sociales imputées à charge des employeurs (D.122) doivent être enregistrées.

4.8 Changement de la classification de certains impôts

La ventilation des taxes régionales sur les eaux entre impôts sur les produits (D.21) et autres impôts à la production (D.29) a été revue sur base des informations complémentaires obtenues auprès des services régionaux compétents.

La taxe sur les livraisons de titres au porteur (resp. la taxe annuelle sur les titres cotés en bourse) a été transférée de la rubrique autres impôts à la production (D.29) à la rubrique impôts sur les produits (D.21) (resp. à la rubrique autres impôts courants (D.59)).

Dans le but de garantir une meilleure cohérence avec la nomenclature des impôts du SEC 1995, les droits de succession ont été transférés de la sous-rubrique Prélèvements sur le capital (D.91B) à la sous-rubrique Impôts sur les transferts en capital (D.91A).

4.9 Autres corrections

D'autres réformes, explicitées par ailleurs, affectent le compte des administrations publiques: il s'agit de l'imputation des SIFIM et de la réévaluation de la production de logiciels pour compte propre. En outre, une des modifications apportées au compte des ISBL (travailleurs sous statut PRIME/TCT) a des conséquences sur le compte S.13. Par ailleurs, l'examen des aides à l'investissement reçues par les institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15) a encore montré que les montants enregistrés en tant que tels dans les comptes publics concernaient en partie des institutions classées dans le secteur des sociétés non financières (S.11). Une partie des aides à l'investissement (D.92) a ainsi été transférée du secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages (S.15) vers le secteur des sociétés non financières (S.11).

4.10 Impact de la révision

L'impact total de la révision occasionnelle de 2005 reste limité. Exprimées en pourcentages du PIB, les modifications du solde de financement des administrations publiques sont d'au maximum 0,1 p.c. du PIB. Les révisions affectent à des degrés divers les différentes rubriques du compte du secteur.

Le tableau ci-dessous énumère les différents éléments de la révision 2005 qui concernent les administrations publiques et indique s'ils ont un impact sur les recettes publiques, les dépenses publiques et/ou le solde de financement. Il mentionne également l'institution qui a pris l'initiative de la modification méthodologique et l'année à partir de laquelle la modification a été intégrée dans les comptes publics.

Eléments	Initiative	Introduction à partir de	Impact sur		Solde
			Total des recettes	Total des dépenses	
1. Répartition SIFIM	Eurostat (règlements CE n° 448/98 et n° 1889/2002)	1985	oui	oui	non
2. Traitement de la compensation pour le Royaume-Uni	Eurostat (Comité RNB)	1985	oui	oui	non
3. Consommation de capital fixe	Eurostat (Comité RNB)	1989	non	non	non
4. Originaux	Eurostat (Comité RNB)	2002	oui	oui	non
5. Droits de douanes payés par les non résidents (effet de port)	Eurostat (Comité RNB)	1993	non (*)	non	non
6. Changement de secteur des fonds de pension d'institutions appartenant au secteur des administrations publiques	ICN (**)	1995	oui	oui	oui
7. Changement de secteur des sociétés régionales de transport public (SRWT, TEC, De Lijn et STIB)	ICN (**)	1991	oui	oui	oui
8. Changement de secteur du "De Scheepvaart", "Waterwegen en Zeekanaal" et de l'"Office wallon des déchets"	ICN (**)	1999	oui	oui	oui
9. Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite	ICN (**)	1989	oui	oui	non
10. Compte des institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM)	ICN (**)	1985	non	non	non
11. Changement de classification de certains impôts	ICN (**)	1970	non	non	non

(*) Modification sans impact sur les recettes publiques mais avec impact sur la pression fiscale.

(**) Application règles SEC 1995 et Manuel SEC 1995 pour le déficit public et la dette publique.

TABLEAU 18 IMPACT DES CHANGEMENTS MÉTHODOLOGIQUES SUR LE SOLDE DE FINANCEMENT(*)

(millions d'euros)

	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Changement de secteur des fonds de pension d'institutions appartenant au secteur des administrations publiques	-1	-1	-1	-1	-1	-1
Changement de secteur des sociétés régionales de transport public (SRWT, TEC, De Lijn et STIB)	-8	-3	-59	58	-244	39
Changement de secteur du "De Scheepvaart", Waterwegen en Zeekanaal et de l'Office wallon des déchets	-34	-59	-35	-68	-47	-28
Total	-43	-63	-95	-11	-292	10
<i>p.m. En p.c. du PIB</i>	<i>0.0</i>	<i>0.0</i>	<i>0.0</i>	<i>0.0</i>	<i>0.1</i>	<i>0.0</i>

Source: ICN

(*) - = détérioration du solde de financement, + = amélioration du solde de financement.

5. Impacts de la révision 2005 sur les principaux agrégats

5.1 Le produit intérieur brut (PIB)

5.1.1 Production

Valeur ajoutée à prix courants par branche d'activité (*)
(millions d'euros)

	A+B	C+D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	D.21- D.31 (**)	SIFIM	PIB
Avant révision (1)																	
1995	3045	38540	5365	9813	22494	3044	13200	11738	37524	15212	12718	11799	4540	1049	20290	-8241	202129
1996	3145	38726	5778	9510	22506	3084	12755	12887	39689	15534	12916	12180	4452	1065	21638	-8928	206938
1997	3294	40726	6114	9926	23269	3129	13353	13160	41975	16083	13286	12442	4663	1090	23155	-8518	217146
1998	3175	41580	5936	10097	23978	3354	14429	14181	44473	16390	13758	12925	4920	1136	24080	-9179	225231
1999	2887	41889	5859	10927	25150	3521	14931	14391	47296	17324	14058	14200	5099	1162	25814	-8822	235683
2000	3233	44478	6020	11395	26246	3854	15416	13709	50516	18223	14382	14923	5285	1200	27447	-8402	247924
2001	3209	43950	6027	11659	27551	3935	16179	12945	53765	18825	15159	15702	5287	1272	26910	-8222	254153
2002	2987	44347	5948	11695	29408	4093	16497	13585	54516	19614	16013	16720	5320	1334	28108	-9063	261124
Après révision (2)																	
1995	2836	38126	5263	9570	22795	2958	15304	12065	35776	13265	12699	11473	4315	661	20676	0	207782
1996	2932	38183	5659	9249	22638	2994	14931	12101	37572	13515	12897	11837	4218	683	21992	0	211399
1997	3090	40329	6013	9692	23427	3048	15598	12017	39861	14004	13242	12139	4451	693	23579	0	221184
1998	2994	41199	5832	9879	24144	3270	16730	12277	42708	14263	13709	12624	4708	706	24529	0	229572
1999	2743	40991	5728	10627	25105	3421	17201	12606	44916	15119	14007	13841	4944	710	26276	0	238233
2000	3096	43465	5874	11118	25770	3739	17805	13535	48744	15797	14329	14581	5211	749	27929	0	251741
2001	3060	43144	5866	11381	27457	3819	18657	13056	52129	16297	15118	15409	5253	813	27425	0	258884
2002	2820	43748	5749	11408	29326	3982	19160	14479	52652	17437	15867	16208	5284	882	28575	0	267578
Impact de la révision (2 - 1)																	
1995	-209	-414	-103	-242	301	-86	2105	327	-1748	-1947	-18	-326	-225	-389	386	-	5653
1996	-214	-543	-118	-262	132	-91	2177	-786	-2116	-2019	-19	-344	-234	-383	354	-	4462
1997	-203	-397	-100	-234	158	-82	2246	-1143	-2114	-2080	-44	-303	-212	-396	424	-	4039
1998	-181	-380	-104	-218	166	-84	2301	-1904	-1765	-2127	-49	-301	-212	-429	449	-	4341
1999	-144	-898	-131	-300	-45	-100	2270	-1785	-2380	-2206	-51	-359	-155	-452	462	-	2550
2000	-137	-1012	-146	-277	-476	-116	2389	-173	-1772	-2426	-53	-342	-74	-451	482	-	3816
2001	-150	-805	-160	-278	-94	-117	2478	111	-1636	-2528	-41	-293	-34	-459	515	-	4731
2002	-167	-600	-199	-288	-82	-111	2663	894	-1864	-2177	-146	-513	-35	-452	467	-	6454

(*) Voir point 6.3 pour les définitions des codes des branches d'activités.

(**) D21: impôts sur les produits; D31: subventions sur les produits.

5.1.2 Revenus

(millions d'euros)

	D.1	B.2g +B.3g	D.2	D.3 (-)	PIB
Approche revenu avant révision (1)					
1995	105199	74068	26857	3995	202129
1996	107061	75529	28366	4018	206938
1997	111468	79346	30137	3806	217146
1998	115300	82723	31209	4001	225231
1999	121344	85346	33261	4268	235683
2000	126838	90637	34789	4340	247924
2001	134070	90099	34670	4687	254153
2002	138676	91170	35987	4709	261124
Approche revenu après révision (2)					
1995	106088	78587	26757	3650	207782
1996	107910	78895	28266	3672	211399
1997	112299	82263	30034	3411	221184
1998	116190	85871	31100	3589	229572
1999	122251	86746	33139	3903	238233
2000	127894	93119	34621	3893	251741
2001	134988	93518	34418	4041	258884
2002	140140	95772	35616	3950	267578
Impact de la révision (2-1)					
1995	889	4519	-100	-346	5653
1996	849	3366	-100	-346	4462
1997	830	2917	-104	-395	4039
1998	889	3148	-109	-413	4341
1999	907	1400	-122	-365	2550
2000	1056	2483	-168	-446	3816
2001	918	3419	-252	-645	4731
2002	1465	4602	-371	-758	6454

B.2g: excédent brut d'exploitation.

B.3g: revenu mixte brut.

D.1: rémunération des salariés.

D.2: impôts sur la production et les importations.

D.3: subventions.

5.1.3 Dépenses (*)

(millions d'euros)

	P.3 S.13	P.3 S.14	P.3 S.15	P.51 P.51	P.51 S.11	P.51 S.12	P.51 S.13	P.51 S.14	P.51 S.15	P.52	P.61	P.62	P.71 (-)	P.72 (-)	P.6-P.7	PIB
Avant révision (1)																
1995	43252	107087	2502	40192	22252	1409	3771	12683	79	416	117612	22011	108941	22002	8680	202129
1996	44855	110623	2552	41156	23790	1709	3563	11998	96	-678	123434	22724	115330	22399	8430	206938
1997	46025	114888	2646	44338	25469	1941	3605	13189	134	-312	136383	25858	128009	24372	9561	217146
1998	47529	119657	2690	46444	27160	1884	3650	13616	135	-694	142205	27611	133607	26605	9604	225231
1999	49995	123767	2916	49308	28347	2182	4441	14149	190	-521	147614	30838	138715	29519	10218	235683
2000	52347	130979	3215	52626	31071	1780	4713	14904	158	1158	174433	37566	169155	35244	7600	247924
2001	55090	135119	3239	53091	31935	2173	4207	14654	122	-1098	178110	39769	171377	37789	8712	254153
2002	58244	137633	3541	50915	28842	2672	4243	15031	128	-813	178265	40257	168924	37995	11603	261124
Après révision (2)																
1995	44758	110763	1717	40047	22318	1720	3961	11969	78	1535	117612	23223	108941	22931	8963	207782
1996	46489	113349	1756	40991	23911	1974	3700	11317	89	370	123434	23851	115330	23511	8444	211399
1997	47480	117074	1838	44204	25448	2408	3819	12406	123	939	136383	27202	128009	25926	9651	221184
1998	48946	121771	1862	46327	27264	2312	3838	12779	134	692	142205	29284	133607	27908	9974	229572
1999	51252	124341	2028	49099	28413	2674	4658	13185	170	1161	147614	31857	138715	30403	10353	238233
2000	53678	133550	2175	52447	31054	2424	4934	13878	156	2508	174433	38647	169155	36543	7382	251741
2001	56302	138076	2223	52867	31098	3741	4399	13509	121	266	178597	40947	171448	38946	9149	258884
2002	60187	140787	2448	51390	29425	3188	4447	14207	123	62	179290	41643	169124	39104	12704	267578
Impact de la révision (2 - 1)																
1995	1506	3675	-784	-145	67	311	190	-713	-1	1119	0	1212	0	930	283	5653
1996	1634	2727	-796	-165	121	265	137	-681	-7	1047	0	1127	0	1113	14	4462
1997	1455	2186	-809	-134	-22	467	214	-783	-11	1250	0	1344	0	1254	90	4039
1998	1416	2114	-828	-118	104	428	188	-837	-1	1385	0	1674	0	1303	370	4341
1999	1257	575	-888	-209	67	492	217	-965	-20	1682	0	1019	0	884	135	2550
2000	1332	2571	-1039	-179	-17	644	222	-1026	-2	1350	0	1081	0	1299	-218	3816
2001	1212	2957	-1016	-224	-837	1568	192	-1145	-2	1365	487	1178	71	1157	437	4731
2002	1943	3154	-1093	475	583	517	204	-824	-4	874	1025	1386	201	1110	1101	6454

(*) Voir point 6.2 pour les définitions des codes des transactions et le point 6.1 pour les codes des secteurs institutionnels.

5.2 Le revenu national brut (RNB)

(millions d'euros)

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002
Avant révision (1)								
PIB	202129	206938	217146	225231	235683	247924	254153	261124
Revenus primaires nets reçus du (+)/versés au (-) reste du monde								
D.1	2673	2678	2769	2819	2916	2951	3118	3267
D.2	-2223	-2072	-2219	-2237	-2186	-2395	-2477	-2256
D.3	1021	842	828	743	858	694	734	711
D.4	2699	2677	2919	3479	3271	3418	3172	4521
D.41	4249	4776	5531	6113	5340	4956	5704	7363
D.42	-1780	-1881	-1912	-1872	-1173	-771	-1879	-3316
D.43	218	-267	-778	-926	-1116	-1043	-933	220
D.44	11	49	77	163	220	276	280	255
RNB	206299	211063	221442	230035	240541	252593	258700	267366
Après révision (2)								
PIB	207782	211399	221184	229572	238233	251741	258884	267578
Revenus primaires nets reçus du (+)/versés au (-) reste du monde								
D.1	2674	2678	2769	2819	2916	2951	3118	3270
D.2	-2082	-1873	-2013	-2052	-1872	-2107	-2014	-1739
D.3	1021	842	828	743	858	694	734	711
D.4	1995	2511	2994	2659	2763	4156	2084	1142
D.41	3395	4284	5304	5205	4542	3951	4999	4936
D.42	-1780	-1881	-1912	-1871	-1173	-621	-1402	-3246
D.43	403	95	-439	-795	-775	591	-1814	-850
D.44	-24	13	41	121	168	234	301	302
RNB	211390	215558	225763	233742	242897	257435	262806	270962
Impact de la révision (2 - 1)								
PIB	5653	4462	4039	4341	2550	3816	4731	6454
Revenus primaires nets reçus du (+)/versés au (-) reste du monde								
D.1	1	1	0	0	0	0	0	3
D.2	141	199	206	185	314	288	463	518
D.3	0	0	0	0	0	0	0	0
D.4	-704	-167	76	-819	-508	738	-1087	-3379
D.41	-854	-492	-228	-908	-797	-1005	-705	-2427
D.42	0	0	0	0	0	150	477	70
D.43	185	362	339	130	341	1634	-881	-1070
D.44	-35	-37	-36	-42	-52	-42	21	48
RNB	5091	4495	4320	3707	2356	4842	4106	3596

D.1: rémunération des salariés.

D.2: impôts sur la production et les importations.

D.3: subventions.

D.4: revenus de la propriété.

D.41: intérêts.

D.42: revenus distribués des sociétés.

D.43: bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers.

D.44: revenus de la propriété attribué aux assurés.

6. Nomenclatures

6.1 Nomenclature des secteurs institutionnels

Code	Description
S.1	Economie totale
S.11	Sociétés non financières
S.12	Sociétés financières
S.121	Banque centrale
S.122	Autres institutions financières monétaires
S.123	Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension
S.124	Auxiliaires financiers
S.125	Sociétés d'assurance et fonds de pension
S.13	Administrations publiques
S.1311	Administration centrale
S.1312	Administrations d'Etats fédérés
S.1313	Administrations locales
S.1314	Administrations de sécurité sociale
S.15	Institutions sans but lucratif au service des ménages
S.2	Reste du monde
S.21	Union européenne
S.211	Etats membres de l'Union européenne
S.212	Institutions de l'Union européenne
S.22	Pays tiers et organisations internationales
S.15	Institutions sans but lucratif au service des ménages

6.2 Nomenclature des opérations sur produits (biens et services)

Code	Description
P.1	Production
P.11	Production marchande
P.119	Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)
P.12	Production pour usage final propre
P.13	Autre production non marchande
P.131	Paievements au titre de l'autre production non marchande
P.132	Autre production non marchande résiduelle
P.2	Consommation intermédiaire
P.3	Dépense de consommation finale
P.31	Dépense de consommation individuelle
P.32	Dépense de consommation collective
P.4	Consommation finale effective
P.41	Consommation individuelle effective
P.42	Consommation collective effective
P.5	Formation brute de capital
P.51	Formation brute de capital fixe
P.511	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes corporels
P.5111	Acquisitions d'actifs fixes corporels neufs
P.5112	Acquisitions d'actifs fixes corporels existants
P.5113	Cessions d'actifs fixes corporels existants
P.512	Acquisitions moins cessions d'actifs fixes incorporels
P.5121	Acquisitions d'actifs fixes incorporels neufs
P.5122	Acquisitions d'actifs fixes incorporels existants
P.5123	Cessions d'actifs fixes incorporels existants
P.513	Addition à la valeur des actifs non financiers non produits
P.5131	Améliorations majeures aux actifs non financiers non produits
P.5132	Coûts du transfert de propriété d'actifs non financiers non produits
P.52	Variations de stocks
P.53	Acquisitions moins cessions d'objets de valeur
P.6	Exportations de biens et de services
P.61	Exportations de biens
P.62	Exportations de services
P.7	Importations de biens et de services
P.71	Importations de biens
P.72	Importations de services

6.3 Regroupement des branches d'activité A17

Code	Description
A	Agriculture, chasse, sylviculture
B	Pêche, aquaculture
C	Industries extractives
D	Industrie manufacturière
E	Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau
F	Construction
G	Commerce; réparations automobiles et d'articles domestiques
H	Hôtels et restaurants
I	Transports et communications
J	Activités financières
K	Immobilier, location et services aux entreprises
L	Administration publique
M	Education
N	Santé et action sociale
O	Services collectifs, sociaux et personnels
P	Services domestiques
Q	Activités extraterritoriales